



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2018-080

PUBLIÉ LE 6 AOÛT 2018

Sommaire

26_CHDN_Hôpitaux Drome Nord

26-2018-07-31-002 - 2018-04 - Karine BEDOLIS - sous délégation (3 pages) Page 4

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme

26-2018-08-03-002 - AP portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de la Resse et du Colombier à Suze la Rousse (1 page) Page 8

26-2018-08-03-001 - AP portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée du Canal du Moulin de Sauzet (1 page) Page 10

26-2018-07-31-003 - Arrêté portant abrogation autorisation utilisation hélistation à Chabeuil (1 page) Page 12

26-2018-08-01-003 - Epanchage des boues issues de la lagune de Châteauneuf de Galaure - Chef-lieu (3 pages) Page 14

26-2018-08-01-004 - Epanchage des boues issues de la lagune de Châteauneuf de Galaure - St Bonnet (3 pages) Page 18

26-2018-07-30-007 - Plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de VALAURIE (3 pages) Page 22

26-2018-07-30-001 - Portant actualisation de l'opposition BOSCO Anne-Marie contre l'ACCA Barret Lioure lot1 (1 page) Page 26

26-2018-07-30-004 - Portant autorisation pour CHARLOT Mickael à protéger son troupeau par des tirs de défense simple contre le loup (3 pages) Page 28

26-2018-07-30-003 - Portant autorisation pour le GAEC L'Aubepine à protéger son troupeau par des tirs de défense contre le loup (3 pages) Page 32

26-2018-08-01-002 - portant autorisation pour ROBERT Sebastien protéger son troupeau contre le loup par des tirs de défense renforcée (3 pages) Page 36

26-2018-08-01-001 - Portant autorisation pour une régulation à tirs des populations de grand cormorans sur la saison 2018-2019 (6 pages) Page 40

26-2018-08-01-005 - Projet portant apport volontaire des droits de chasse de ACQUAVIVA Jean-Luc à l'ACCA Barret Lioure (1 page) Page 47

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-07-28-001 - Arrêté mettant fin au dispositif préfectoral enclenché pour faire face à l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 26 juillet 2018 (2 pages) Page 49

26-2018-08-02-001 - Arrêté portant agrément pour l'exercice de domiciliation d'entreprise (2 pages) Page 52

26-2018-07-31-001 - Arrêté portant autorisation aux agents de la Communauté de Communes du Val de Drôme, et au personnel des entreprises dûment mandatées et intervenant pour le compte de la Communauté de Communes du Val de Drôme, de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de LORIOL-SUR-DRÔME dans le cadre des opérations nécessaires à l'étude du projet d'extension du parc d'activités de Champgrand Est (3 pages) Page 55

26-2018-07-30-006 - Arrêté portant déclaration d'intérêt général et déclaration au titre du code de l'environnement relatives au projet de mise en place du Plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la végétation des cours d'eau des bassins versants de la Véore et de la Barberolle (6 pages)	Page 59
26-2018-07-30-005 - Arrêté portant déclaration d'intérêt général et déclaration au titre du code de l'environnement relatives au projet de mise en place du Plan Pluriannuel d'Entretien et de restauration de la végétation des berges du bassin versant de la Drôme (6 pages)	Page 66
26-2018-07-30-002 - Arrêté préfectoral portant création du comité local d'aide aux victimes (CLAV) du département de la Drôme (4 pages)	Page 73
26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme	
26-2018-06-27-003 - Arrêté portant liste d'aptitude aux fonctions de chef de site, de chef de colonne et de chef de groupe (5 pages)	Page 78

26_CHDN_Hôpitaux Drome Nord

26-2018-07-31-002

2018-04 - Karine BEDOLIS - sous délégation

sous délégation DRH - DAM



HOPITAUX
Drôme Nord

Site de ROMANS

DIRECTION GÉNÉRALE

Jean-Pierre COULIER – Directeur

Tél : 04 75 05 75 34

Fax : 04 75 05 75 99

secretariat.direction.rms@ch-hdn.fr

JPC / MD

DECISION n° 2018 - 04 **Annule et remplace la décision n° 2015-21**

DELEGATION DE SIGNATURES

Le Directeur des HOPITAUX Drôme Nord,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D 6143-33 à 36

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Jean-Pierre COULIER, Directeur des HOPITAUX Drôme Nord,

Vu la délégation de signatures accordée à Madame Karine BEDOLIS, Directrice des Ressources Humaines & des Affaires Médicales, par décision n° 2015-19 du 29 mai 2015,

SITE DE ROMANS
HOPITAUX Drôme Nord
607 Av. Geneviève de Gaulle-Anthonioz
BP 1002
26102 ROMANS/ISERE Cedex
Tél : 04 75 05 75 05

SIEGE SOCIAL
HOPITAUX Drôme Nord
607 Av. Geneviève de Gaulle-Anthonioz
BP 1002
26102 ROMANS/ISERE Cedex
Tél : 04 75 05 75 05
www.hopitaux-drome-nord.fr

SITE DE ST-VALLIER
HOPITAUX Drôme Nord
Rue Pierre Valette - BP 30
26241 ST-VALLIER Cedex
Tél : 04 75 23 80 00

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente de signature est accordée à Madame Karine BEDOLIS, Directrice Adjointe, chargé des Ressources Humaines & des Affaires Médicales, pour tous les actes de gestion quotidienne relatifs à l'activité de sa direction y compris tous les actes concernant la rémunération des personnels médicaux et non médicaux.

Sont exclus de cette délégation, les décisions d'ordre disciplinaire.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine BEDOLIS, Directrice des Ressources Humaines & des Affaires Médicales, délégation est donnée à :

- Madame Liliane AMMARENE, Attachée d'Administration, au titre des Affaires Médicales,
- Madame Stéphanie NURY, Attachée d'Administration, au titre du personnel non médical.

pour signer, les courriers et documents de gestion quotidienne relatifs à l'activité de la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales.

Sont exclus de cette délégation :

- les décisions d'ordre disciplinaire,
- tous documents ou courriers faisant grief.

Article 3 :

Les délégataires précités sont chargés de l'application de la présente décision et rendront compte périodiquement de leur délégation à la Directrice des Ressources Humaines & des Affaires Médicales ainsi que de toutes difficultés sérieuses ou situations particulières rencontrées dans l'exercice de leur délégation.

Article 4 :

La présente délégation inscrite au registre des décisions sera portée à la connaissance de Monsieur le Trésorier Principal et communiquée au Conseil de Surveillance en sa prochaine séance.

Article 5 :

La présente annule et remplace la délégation n° 2015-21 du 08 juin 2015.

Article 6 :

Les délégataires précités sont tenus de déposer leur signature auprès du Directeur.

Article 7 :

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Drôme.

Fait à Romans, le 31 juillet 2018

Vu pour accord,
Le Directeur Général
Ordonnateur

La Directrice des Ressources Humaines
et des Affaires Médicales

Jean-Pierre COULIER

Karine BEDOLIS

	SIGNATURES	PARAPHES
Liliane AMMARENE		
Stéphanie NURY		

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-08-03-002

AP portant dissolution de l'Association Syndicale
Autorisée d'Irrigation de la Resse et du Colombier à Suze

*AP portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de la Resse et du
Colombier à Suze la Rousse*

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Affaire suivie par : Annie FOURNIER
Tél. : 04.81.66.81.70
courriel : ddt-sefen@drome.gouv.fr

ARRETE n°
portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de la Resse et du Colombier

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 15 et 40
VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632
VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1975 portant constitution de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de la Resse et du Colombier
VU le périmètre de l'Association Syndicale autorisée d'irrigation de la Resse et du Colombier situé sur la commune de Suze la Rousse
VU la délibération de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de la Resse et du Colombier en date du 30 janvier 2018 demandant sa dissolution
VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Suze la Rousse acceptant l'actif et le passif de l'association ainsi que la gestion des ouvrages situés sur la commune de Suze la Rousse
VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Drôme en date du 21 juin 2018
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Drôme

ARRETE

Article 1

L'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de la Resse et du Colombier est dissoute.

Article 2

L'actif et le passif de l'association sont dévolus à la commune de Suze la Rousse qui se substitue à l'ASA dans ses droits et obligations pour la partie d'ouvrage ou de canal situé sur son territoire.
Cette dissolution ne sera effective qu'après affectation des résultats et approbation des comptes (compte administratif et compte de gestion) qui intégreront les opérations de transfert.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 2) dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Drôme, le Maire de la commune de Suze la Rousse, le Président de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de la Resse et du Colombier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera affiché en mairie de Suze la Rousse dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

A VALENCE, le 3 août 2018

Le Préfet,

SIGNE

Eric SPITZ

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-08-03-001

AP portant dissolution de l'Association Syndicale
Autorisée du Canal du Moulin de Sauzet

AP portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée du Canal du Moulin de Sauzet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Affaire suivie par : Annie FOURNIER
Tél. : 04.81.66.81.70
courriel : ddt-sefen@drome.gouv.fr

ARRETE n°
portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée du Canal du Moulin de Sauzet

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 15 et 40
VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632
VU l'arrêté préfectoral du 31 août 1949 portant constitution de l'Association Syndicale Autorisée du Canal du Moulin de Sauzet
VU le périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du Canal du Moulin de Sauzet situé sur les communes de Sauzet et de la Laupie
VU la délibération de l'Association Syndicale Autorisée du Canal du Moulin de Sauzet en date du 11 avril 2017 demandant sa dissolution
VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Sauzet acceptant l'actif et le passif de l'association ainsi que la gestion des ouvrages situés sur les communes de Sauzet et de la Laupie
VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Drôme en date du 1^{er} juin 2017
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Drôme

ARRETE

Article 1

L'Association Syndicale Autorisée du Canal du Moulin de Sauzet est dissoute.

Article 2

L'actif et le passif de l'association sont dévolus à la commune de Sauzet, propriétaire des parcelles du Canal du Moulin, qui se substitue à l'ASA dans ses droits et obligations pour la partie d'ouvrage ou de canal situé sur les territoires des communes de Sauzet et de la Laupie. Cette dissolution ne sera effective qu'après affectation des résultats et approbation des comptes (compte administratif et compte de gestion) qui intégreront les opérations de transfert.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 2) dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Drôme, le Maire de la commune de Sauzet, le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal du Moulin de Sauzet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera affiché en mairie de Sauzet dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication de l'arrêté.
Une copie du présent arrêté sera adressé à la commune de la Laupie.

A VALENCE, le 3 août 2018
Le Préfet,
SIGNE
Eric SPITZ

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-07-31-003

Arrêté portant abrogation autorisation utilisation hélistation
à Chabeuil

Arrêté abrogation utilisation hélistation Chabeuil

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Portant abrogation de l'autorisation d'utilisation de l'hélistation du relais du soleil sur la commune de Chabeuil

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile,
Vu le code des Douanes notamment ses articles 78 et 119,
Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs),
Vu l'arrêté préfectoral n° 575 du 26 janvier 1989 portant création de l'hélistation du Relais du Soleil,
Vu l'arrêté préfectoral n° 5178 du 05 octobre 1990 portant autorisation de mise en service de l'hélistation du Relais du Soleil,
Vu la demande présentée le 25 mai 2018 par Mme Any DITTARO, directrice de l'hélistation du Relais du Soleil, portant demande de fermeture de cette hélistation,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016007-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires de la Drôme,
Vu la décision n° 2018-309 du 28 février 2018 de M. Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires de la Drôme, portant subdélégations de signature,
Vu l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-est du 03 juillet 2018,
Vu l'avis favorable du Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud-Est du 28 juin 2018,

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés préfectoraux n° 575 du 26 janvier 1989 portant création de l'hélistation du Relais du Soleil et n° 5178 du 05 octobre 1990 portant autorisation de mise en service de l'hélistation du Relais du Soleil sont abrogés.

Article 2 : L'affichage de cet arrêté sera effectué en mairie de Chabeuil et sur place de façon à être visible et lisible du public et de manière continue pendant un délai de deux mois à compter de sa date de parution.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,
M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est,
M. le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud-Est,
M. le Maire de Chabeuil,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme et à M. le Directeur Interrégional des Douanes et Droits Indirects, et dont copie à Mme Any DITTARO.

À Valence, le 31 juillet 2018
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service déplacements
et sécurité routière,

signé

Jean-Yves LE GUYADER

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-08-01-003

Epandage des boues issues de la lagune de Châteauneuf de
Galaure - Chef-lieu

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service eau, forêt et espaces naturels

Affaire suivie par : Laurent LIVET
Tél. : 04 81 66 81 95
Fax : 04 81 66 80 80
courriel : ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr

Arrêté n°
portant à déclaration (au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement)

PLAN D'EPANDAGE DES BOUES ISSUES DE LA LAGUNE DE CHATEAUNEUF DE GALAURE – CHEF-LIEU

Sur les communes de Châteauneuf de Galaure, Hauterives et Saint Martin d'Aout

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du Code de l'environnement ;
Vu l'arrêté n°17-055 du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en date du 21 février 2017 relatif à la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône Méditerranée ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement considéré complet en date du 11 juillet 2018, présenté par la communauté de commune PORTE DE DROMARDECHE, enregistré sous le n° 26-2018-00230 et relatif à l'épandage des boues de la lagune de Chateauneuf de Galaure – chef lieu;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016007-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la décision N° 2018-355 du 22 juin 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DDT de la Drôme ;

Vu l'avis de la communauté de commune PORTE DE DROMARDECHE consultée sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le périmètre d'épandage est découpé en plusieurs îlots ;

ARRETE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la communauté de commune PORTE DE DROMARDECHE de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, **sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants**, concernant :
Epandage des boues de la station d'épuration située sur la commune de **Chateauneuf de Galaure Chef-lieu**

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0.	<p>Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t / an ou azote total supérieur à 40 t / an (A) ;</p> <p>2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t / an ou azote total compris entre 0,15 t / an et 40 t / an (D).</p> <p>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.</p>	Déclaration	Arrêté du 8 janvier 1998

Les caractéristiques générales de l'épandage sont :

- 499 tonnes de Matières sèches
- Superficie apte à l'épandage : 45.24 ha
- Dose d'épandage indicative : 70m3/ha soit 12.6 tonnes de MS/ha.
- Épandage réalisé avec une tonne à lisier.
- Sur terrain nu, les boues devront être enfouies sous 48h par un labour ou un déchaumage.
- Calendrier d'épandage conforme au dossier de déclaration Loi sur l'eau, entre août et octobre.

Les références parcellaires des îlots inclus dans le périmètre d'épandage sont répertoriées ci-dessous :

Référence îlot	Commune	Référence cadastrale
2	CHATEAUNEUF DE GALAURE	ZH20-101
4	CHATEAUNEUF DE GALAURE	ZE28
5	CHATEAUNEUF DE GALAURE	ZE28
6	CHATEAUNEUF DE GALAURE	ZE16-17
12	HAUTERIVES	BI42-43-44
19	CHATEAUNEUF DE GALAURE	ZH99
2	CHATEAUNEUF DE GALAURE	ZK73
3	SAINT MARTIN D'AOUT	ZB5-55
4	CHATEAUNEUF DE GALAURE	ZM95
5	CHATEAUNEUF DE GALAURE	ZN53-79
24	SAINT MARTIN D'AOUT	A1170
26	CHATEAUNEUF DE GALAURE	ZL53
32	SAINT MARTIN D'AOUT	ZB25
37	SAINT MARTIN D'AOUT	ZA11-12-14
40	CHATEAUNEUF DE GALAURE	ZL40
42	CHATEAUNEUF DE GALAURE	ZK68-67
46	CHATEAUNEUF DE GALAURE	ZK68-67
48	CHATEAUNEUF DE GALAURE	ZK75
2	CHATEAUNEUF DE GALAURE	ZH35-36-38
6	CHATEAUNEUF DE GALAURE	ZE51-52

Article 2 : Prescriptions spécifiques à la phase épandage

Le service chargé de la police de l'eau (DDT) sera prévenu au moins une semaine avant le démarrage de l'opération d'épandage. Lors de l'étude du dossier, deux analyses de CTO, ETM et VA ont déjà été effectuées ;

Les analyses complémentaires seront réalisées lors du curage :

- 3 analyses sur les paramètres de valeur agronomique par bassin.
- 2 analyses d'ETM par bassin.
- 1 analyse CTO

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

1° Par les **tiers** intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les **demandeurs ou exploitants**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un **recours gracieux ou hiérarchique** dans le délai de **deux mois**. Ce recours administratif **prolonge de deux mois** les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Châteauneuf de Galaure, Hauterives, et St Martin d'Août pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de la Drôme chargé de la police des eaux, le Président de la communauté de communes Porte de DromArdèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Valence, le 1^{er} août 2018
Pour le Préfet de la Drôme et par subdélégation
Le Chef de Service Eaux Forêts Espaces Naturels
Signé
Basile GARCIA

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-08-01-004

Epandage des boues issues de la lagune de Châteauneuf de
Galaure - St Bonnet

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service eau, forêt et espaces naturels

Affaire suivie par : Laurent LIVET
Tél. : 04 81 66 81 95
Fax : 04 81 66 80 80
courriel : ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr

Arrêté n°
portant à déclaration (au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement)

PLAN D'EPANDAGE DES BOUES ISSUES DE LA LAGUNE DE CHATEAUNEUF DE GALAURE – SAINT BONNET

Sur les communes de Chateuneuf de Galaure, La Motte de Galaure, Mureils, Fay le Clos

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du Code de l'environnement ;
Vu l'arrêté n°17-055 du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en date du 21 février 2017 relatif à la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône Méditerranée ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement considéré complet en date du 11 juillet 2018, présenté par la communauté de commune PORTE DE DROMARDECHE, enregistré sous le n° 26-2018-00229 et relatif à l'épandage des boues de la lagune de Chateuneuf de Galaure – Saint Bonnet;
Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016007-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires ;
Vu la décision N° 2018-355 du 22 juin 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DDT de la Drôme ;
Vu l'avis de la communauté de commune PORTE DE DROMARDECHE consultée sur le projet d'arrêté ;
Considérant que le périmètre d'épandage est découpé en plusieurs îlots ;

ARRETE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la communauté de commune PORTE DE DROMARDECHE de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, **sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants**, concernant :
Epandage des boues de la station d'épuration située sur la commune de **Châteuneuf de Galaure - Saint Bonnet**

4 place Laënnec B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex - Téléphone : 04.81.66.80.00

Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drome.pref.gouv.fr/>

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0.	<p>Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t / an ou azote total supérieur à 40 t / an (A) ;</p> <p>2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t / an ou azote total compris entre 0,15 t / an et 40 t / an (D).</p> <p>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.</p>	Déclaration	Arrêté du 8 janvier 1998

Les caractéristiques générales de l'épandage sont :

- 436 tonnes de Matières sèches
- Superficie apte à l'épandage : 52.13 ha
- Dose d'épandage indicative : 60m3/ha soit 10.8 tonne de MS/ha pour le 1^{er} bassin et 70m3/ha soit 12.6 tonnes de MS/ha pour le 2^{ème} et 3^{ème} bassin
- Épandage réalisé avec une tonne à lisier.
- Sur terrain nu, les boues devront être enfouies sous 48h par un labour ou un déchaumage.
- Calendrier d'épandage conforme au dossier de déclaration Loi sur l'eau, entre août et octobre.

Les références parcellaires des îlots inclus dans le périmètre d'épandage sont répertoriées ci-dessous :

Référence îlot	Commune	Référence cadastrale
6	MUREILS	ZK138
13		ZK130
17		ZK8-9
22	CHATEUNEUF DE GALAURE	ZO20-21
23	FAY-LE-CLOS	ZD32
24		ZD41-43
29	MUREILS	ZL25
33		ZB30
36		ZL28
37		ZL21-22
4	CHATEUNEUF DE GALAURE	ZM14-15-16
6		ZO92-93-94
10		ZP27-30-117
9		ZP32
12		ZP105-6
13		ZP6-104-105-106
15		ZR30
20	MUREILS	ZI25
6		ZM99
7		ZM14-15-16
10	MUREILS	ZM29-30
10	LA MOTTE DE GALAURE	ZL68
16	MUREILS	ZL105

4 place Laënnec B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex - Téléphone : 04.81.66.80.00

Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drôme.pref.gouv.fr/>

Article 2 : Prescriptions spécifiques à la phase épandage

Le service chargé de la police de l'eau (DDT) sera prévenu au moins une semaine avant le démarrage de l'opération d'épandage. Lors de l'étude du dossier, trois analyses de CTO, ETM et VA ont déjà été effectuées ; Les analyses complémentaires seront réalisées lors du curage :
- 3 analyses sur les paramètres de valeur agronomique.
- 1 analyses d'ETM.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

1° Par les **tiers** intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les **demandeurs ou exploitants**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un **recours gracieux ou hiérarchique** dans le délai de **deux mois**. Ce recours administratif **prolonge de deux mois** les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Chateaufort de Galaure, La Motte de Galaure, Mureils et Fay le Clos pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de la Drôme chargé de la police des eaux, le Président de la communauté de communes Porte de DromArdèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Valence, le 1^{er} août 2018
Pour le Préfet de la Drôme et par subdélégation
Le Chef de Service Eaux Forêts Espaces Naturels
Signé
Basile GARCIA

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-07-30-007

Plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration
de VALAURIE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service eau, forêt et espaces naturels

Affaire suivie par : Laurent LIVET
Tél. : 04 81 66 81 95
Fax : 04 81 66 80 80
courriel : ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr

Arrêté n°
portant à déclaration (au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement)

PLAN D'EPANDAGE DES BOUES ISSUES DE LA STATION D'EPURATION DE VALAURIE

Commune de VALAURIE

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du Code de l'environnement ;
Vu l'arrêté n°17-055 du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en date du 21 février 2017 relatif à la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône Méditerranée ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement considéré complet en date du 03 juillet 2018, présenté par la commune de Valaurie, enregistré sous le n° 26-2018-00225 et relatif à l'épandage des boues de la station d'épuration de Valaurie ;
Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016007-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires ;
Vu la décision N° 2018-355 du 22 juin 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DDT de la Drôme ;
Vu le SAGE du Lez en cours d'approbation ;
Vu l'avis de la commune de Valaurie consultée sur le projet d'arrêté ;
Considérant que le périmètre d'épandage est découpé en plusieurs îlots ;

ARRETE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Valaurie de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, **sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants**, concernant :
Epandage des boues de la station d'épuration située sur la commune de **Valaurie**

4 place Laënnec B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex - Téléphone : 04.81.66.80.00
Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drome.pref.gouv.fr/>

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0.	<p>Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t / an ou azote total supérieur à 40 t / an (A) ;</p> <p>2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t / an ou azote total compris entre 0,15 t / an et 40 t / an (D).</p> <p>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.</p>	Déclaration	Arrêté du 8 janvier 1998

Les caractéristiques générales de l'épandage sont :

- 45 tonnes de Matières sèches
- Superficie apte à l'épandage : 69,84 ha
- Dose d'épandage indicative : 2 tonnes de MS/ha.
- Épandage réalisé avec un ensemble tracteur et épandeur agricole à hérisson verticaux.
- Les boues devront être enfouies maximum 48h après épandage, par disquage ou travail au sol.
- Calendrier d'épandage conforme au dossier de déclaration Loi sur l'eau, entre août et octobre.

Les références parcellaires des îlots inclus dans le périmètre d'épandage sont répertoriées ci-dessous :

Référence îlot	Commune	Référence cadastrale
01-01	VALAURIE	ZK 39, 59, 60
01-02	VALAURIE	ZK 39
01-03	VALAURIE	ZI 10
01-04	VALAURIE	ZK 36
02-01	ROUSSAS	C 315, 307, 316, 314
02-02	ROUSSAS	C 707
02-03	ROUSSAS	C 166
03-01	ROUSSAS	C 299, 301, 302, 303, 304, 305, 317, 318, 320, 321, 322, 326, 349, 350, 351, 352, 353
03-02	REAUVILLE	G 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192
03-03	REAUVILLE	G 203, 204, 205
03-04	ROUSSAS	C 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 279, 280
03-05	ROUSSAS	C 36, 37, 38, 40, 43, 64, 65, 260, 262, 263, 264, 265, 266, 278
04-01	GRIGNAN	H 75, 76, 77, 78, 79, 81, 82
04-02	GRIGNAN	H 70, 71, 72, 73, 74
04-03	GRIGNAN	H 60, 61, 65, 66, 67
04-04	GRIGNAN	H 58, 59, 63
04-05	GRIGNAN	H 300, 301
04-06	GRIGNAN	H 304, 305
04-07	GRIGNAN	H 304, 305
04-08	GRIGNAN	H 306
04-09	GRIGNAN	H 88
04-10	GRIGNAN	H 120, 122
04-11	GRIGNAN	H 116, 117, 118
05-17	REAUVILLE	E 392

4 place Laënnec B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex - Téléphone : 04.81.66.80.00

Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drôme.pref.gouv.fr/>

05-19	REAUVILLE	D 405
05-22	REAUVILLE	D 428
05-23	REAUVILLE	E 27, 28
05-26	REAUVILLE	E 318
05-27	REAUVILLE	E 506, 507
05-28	REAUVILLE	E 512, 513
05-29	REAUVILLE	E 517, 518, 519, 520
05-30	REAUVILLE	E 523, 524, 527, 532, 533, 534, 793, 795
05-32	REAUVILLE	E 747
05-33	REAUVILLE	E 22, 777

Article 2 : Prescriptions spécifiques à la phase épandage

Le service chargé de la police de l'eau (DDT) sera prévenu au moins une semaine avant le démarrage de l'opération d'épandage.

Lors de l'étude du dossier, deux analyses de CTO, 4 ETM et 4 VA ont déjà été effectuées ;

Les analyses complémentaires seront réalisées lors du curage :

- 4 analyses sur les paramètres de valeur agronomique.

- 6 analyses d'ETM auront lieu peu après la récolte.

Les épandages de boues pourront être réalisés sur les céréales, les prairies et avant les semis de prairies ou de cultures pérennes (lavandin) après récolte.

Le bilan agronomique sera réalisé et transmis après récolte intégrant les apports complémentaires à la fertilisation par les boues et le rendement obtenu (annexe 3 de l'Arrêté du 8 janvier 1998)

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

1° Par les **tiers** intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les **demandeurs ou exploitants**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un **recours gracieux ou hiérarchique** dans le délai de **deux mois**. Ce recours administratif **prolonge de deux mois** les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Valaurie, Roussas, Grignan et Réauville pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de la Drôme chargé de la police des eaux, le maire de la commune de Valaurie, Roussas, Grignan et Réauville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Valence, le 30 juillet 2018

Pour le Préfet de la Drôme et par subdélégation
Le Chef de Service Eaux Forêts Espaces Naturels
Signé
Basile GARCIA

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-07-30-001

Portant actualisation de l'opposition BOSCO Anne-Marie
contre l'ACCA Barret Lioure lot1

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des Territoires

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels (SEFEN)

Affaire suivie par Patrice BERINGER

Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 82 88

Mail ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

4 place Laennec _ BP 1013 _ 26015 VALENCE cedex

ARRETE

Portant opposition cynégétique à l'association communale de chasse agréée

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-10 à L 422-19 et R 422-42 à R 422-58 du code de l'environnement,
VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1968 et notamment son article 2 fixant la superficie minimale ouvrant droit à opposition de 20 hectares dans le cas général,

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de BARRET de LIOURE et celui du 13 juin 1973 portant agrément de cette même A.C.C.A.,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.081-0001 du 22 mars 2013, validant à compter du 13 juin 2013 l'opposition territoriale formée par madame Anne-Marie BOSCO contre l'A.C.C.A de BARRET de LIOURE, pour des terrains lui appartenant et situés sur cette même commune,

VU la demande de retrait complémentaire de terrains du territoire sur lequel l'A.C.C.A de BARRET de LIOURE exerce le droit de chasse, déposée le 17 avril 2018 par madame Anne-Marie BOSCO, actuelle propriétaire des terrains, s'ajoutant à l'opposition initiale,
VU l'avis de monsieur le Président de l'A.C.C.A de BARRET de LIOURE,

CONSIDERANT que la demande d'actualisation de l'opposition porte sur une propriété formant un lot d'un seul tenant et d'une superficie supérieure au seuil minimal de 20 hectares défini à l'article L 422-13 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que certaines parcelles appartenant au déclarant sont entièrement ou partiellement incluses dans un rayon de 150 m autour d'une habitation et ne font ainsi pas partie du territoire sur lequel l'A.C.C.A. détient le droit de chasse,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Il est constaté que l'opposition cynégétique formulée le 14 août 2001, par **madame Anne-Marie BOSCO**, au nom de l'indivision SIGNORET, alors propriétaire des terrains, contre l'A.C.C.A. de BARRET de LIOURE, demeure valable sur les mêmes parcelles (voir tableau au verso), sises sur la commune BARRET de LIOURE et d'une superficie totale de **32 ha 54 a 50 ca (lot 1)**, après le transfert de propriété vers madame Anne-Marie BOSCO, demeurant « Lioron » _ 26560 SEDERON, actuelle plein-propriétaire.

Section	Lieux-dits et numéros de parcelle (lot 1)
C	« Bays » : n° 115, 116, 150, 151, 152, 154, 155, 158, 159 et 178.

La présente décision valide le maintien du retrait du droit de chasse des seules parcelles désignées ci-dessus du territoire de chasse de l'A.C.C.A. de BARRET de LIOURE au profit de leur propriétaire actuel.

La présente décision modifie en conséquence l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1970 fixant la liste des terrains sur lesquels le droit de chasse est apporté à l'A.C.C.A. de BARRET de LIOURE.

Le déclarant est tenu de signaler les limites de sa propriété sur laquelle il se réserve le droit de chasse au moyen de pancartes et de procéder ou de faire procéder à la régulation des animaux « nuisibles » et des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

ARTICLE 2 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision abroge, à compter de ce jour, l'arrêté préfectoral n° 03-3323 du 23 juillet 2003 et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - PUBLICITE ET EXECUTION

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant, à messieurs les Présidents de la Fédération Départementale des Chasseurs et de l'A.C.C.A. de BARRET de LIOURE, ainsi qu'au Maire de BARRET de LIOURE, pour être affiché au moins 10 jours en mairie. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs départemental (articles R 422-35 et R 422-52 du code de l'environnement).

Fait à Valence, le
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service eau, forêt et espaces naturels,
signé
Basile GARCIA

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-07-30-004

Portant autorisation pour CHARLOT Mickael à protéger
son troupeau par des tirs de défense simple contre le loup

PREFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / Pôle Espaces Naturels
Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 80 80
4 place Laennec _ BP 1013 – 26015 Valence cedex
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

Arrêté

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Autorisant monsieur Mickaël CHARLOT à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur les communes de BEAUMONT en DIOIS, LESCHES en DIOIS et BEAURIERES

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*,
VU l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée chaque année,
VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 modifié portant nomination des Lieutenants de louveterie de la Drôme,
VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement,
VU la demande en date du 20 juillet 2018, reçue le 30 juillet 2018, par laquelle monsieur Mickaël CHARLOT sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin sur les communes de BEAUMONT en DIOIS, LESCHES en DIOIS et BEAURIERES,
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) dont a été informé monsieur Mickaël CHARLOT,
CONSIDÉRANT que le déclarant a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup sur son troupeau d'environ 400 ovins au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé, du pâturage en journée et d'un regroupement nocturne du troupeau en présence d'un chien de protection,
CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de monsieur Mickaël CHARLOT par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante,
CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Mickaël CHARLOT, demeurant le village _ 26310 BEAUMONT en DIOIS, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple pour la protection de son troupeau de 300 ovins contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours,
- toute personne titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation (voir liste annexée au présent arrêté) et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7 ,
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté ministériel du 19 février 2018,
- Les Lieutenants de louveterie de la Drôme.

Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 07.62 du PDRN.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de BEAUMONT en DIOIS, LESCHES en DIOIS et BEAURIERES,
- à proximité du troupeau du déclarant,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de la catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R 311-2 du code de sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'O.N.C.F.S., tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'O.N.C.F.S. et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'O.N.C.F.S.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls agents de l'O.N.C.F.S et à ceux disposant d'une autorisation.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- Le nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- La date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loup observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir qui ont été utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (suite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet (D.D.T.), entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 : monsieur Mickaël CHARLOT informe le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'O.N.C.F.S. évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation informe sans délai le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé d'informer le préfet, puis de rechercher l'animal ou de prendre en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'O.N.C.F.S. sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : La présente autorisation est valable **jusqu'au 31 décembre 2022**. Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 30 juillet 2018
Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
La Directrice Départementale adjointe des Territoires,
signée
Martine CAVALLERA-LEVI

ANNEXE

Personnes habilitées à effectuer des tirs de défense simple visant à la protection de son troupeau contre la prédation du loup (un tireur à la fois autorisé) : le déclarant (éleveur)

- monsieur Mickaël CHARLOT (n° du permis de chasser : 201802680109-12-A délivré le 15/06/2018).

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-07-30-003

Portant autorisation pour le GAEC L'Aubepine à protéger
son troupeau par des tirs de défense contre le loup

PREFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / Pôle Espaces Naturels
Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 80 80
4 place Laennec _ BP 1013 – 26015 Valence cedex
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

Arrêté

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Autorisant le GAEC L'Aubépine (monsieur Charles TRAVERSIER) à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur les communes de SAINT-DIZIER en DIOIS et VALDROME

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*,
VU l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée chaque année,
VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 modifié portant nomination des Lieutenants de louveterie de la Drôme,
VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement,
VU la demande en date du 27 juillet 2018 par laquelle monsieur Charles TRAVERSIER, associé du GAEC L'Aubépine, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin sur les communes de SAINT-DIZIER en DIOIS et VALDROME,
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) dont a été informé monsieur Charles TRAVERSIER,
CONSIDÉRANT que le déclarant a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup sur son troupeau d'environ 400 ovins au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé et d'un regroupement nocturne du troupeau en parc de nuit électrifié ou en bâtiment, en présence de chiens de protection au nombre de deux,
CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du GAEC L'Aubépine par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante,
CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Charles TRAVERSIER, associé du **GAEC L'Aubépine**, demeurant à Rossas _ 26310 VALDROME, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple pour la protection de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours,
- toute personne titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation (voir liste annexée au présent arrêté) et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7 ,
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté ministériel du 19 février 2018,
- Les Lieutenants de louveterie de la Drôme.

Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 07.62 du PDRN.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de SAINT-DIZIER en DIOIS et VALDROME,
- à proximité du troupeau du GAEC L'Aubépine,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de la catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R 311-2 du code de sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'O.N.C.F.S., tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'O.N.C.F.S. et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'O.N.C.F.S.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls agents de l'O.N.C.F.S. et à ceux disposant d'une autorisation.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- Le nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- La date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loup observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir qui ont été utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (suite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet (D.D.T.), entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 : monsieur Charles TRAVERSIER informe le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'O.N.C.F.S. évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation informe sans délai le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé d'informer le préfet, puis de rechercher l'animal ou de prendre en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'O.N.C.F.S. sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : La présente autorisation est valable **jusqu'au 31 décembre 2022**. Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 30 juillet 2018
Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
La Directrice Départementale adjointe des Territoires,
signée
Martine CAVALLERA-LEVI

ANNEXE

Personnes habilitées à effectuer des tirs de défense simple visant à la protection de son troupeau contre la prédation du loup (un tireur à la fois autorisé) : le déclarant (éleveur)

- monsieur Charles TRAVERSIER (n° du permis de chasser : 201502680077-07-A délivré le 04/05/2015).

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-08-01-002

portant autorisation pour ROBERT Sebastien protger son
troupeau contre le loup par des tirs de dfense renforce

PREFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / Pôle Espaces Naturels
Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 80 80
4 place Laennec _ BP 1013 – 26015 Valence cedex
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

Arrêté

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup, *Canis lupus*, du troupeau de monsieur Sébastien ROBERT et de l'EARL du Mandement sur la commune de BOUVANTE

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,
VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants,
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,
VU l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée chaque année,
VU l'arrêté n° 2014-349-0006 du 15 décembre 2014 portant nomination des Lieutenants de loupeterie,
VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,
VU les arrêtés préfectoraux des départements de l'Isère et des Hautes-Alpes, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de prélèvement et aux opérations de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2016-08-24-008 du 24 août 2016, autorisant monsieur Sébastien ROBERT et l'EARL du Mandement qu'il représente, à réaliser des tirs de défense simple pour la protection de son troupeau contre la prédation du loup, valable jusqu'au 30 juin 2020,
VU la demande d'autorisation pour la réalisation de tirs de défense renforcée déposée le 31 juillet 2018 par monsieur Sébastien ROBERT, agissant pour son compte et celui de l'EARL du Mandement, pour la protection de son troupeau contre la prédation du loup, sur la commune de BOUVANTE
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la liste des personnes titulaires d'un permis de chasser, déléguées pour la réalisation des tirs de défense renforcée, proposées par le déclarant,
CONSIDERANT que monsieur Sébastien ROBERT met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau de 500 ovins grâce à la souscription en 2018 d'un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé, d'un regroupement nocturne du troupeau et d'un pâturage le jour en parc électrifié en présence de chiens de protection,
CONSIDERANT que les chasseurs délégués par le déclarant ont mis effectivement en œuvre des tirs de défense simple, durant l'année 2017, à proximité immédiate du troupeau, à « Derbounouse » sur la commune de BOUVANTE, sans qu'aucun tir n'ait été effectué en direction d'un animal identifié comme un loup (pas d'observation),
CONSIDERANT que malgré la mise en place de ces mesures de protection, le troupeau de monsieur Sébastien ROBERT et de l'EARL du Mandement, a subi des dommages importants et récurrents d'une année à l'autre. En effet, le troupeau de 513 ovins du déclarant a été attaqué au moins 4 fois en 2016 sur la commune de BOUVANTE (lieux-dits « Derbounouse » et « Crobache ») entre la nuit du 20 au 21/08 et le 07/10 avec un total de 29 victimes dont 20 brebis et un bélier tués et 8 brebis blessées, puis encore 6 fois au moins en 2017, toujours la commune de BOUVANTE (lieu-dit « Derbounouse »), entre la nuit du 24 au 25/08 et le 21/09 faisant parmi un troupeau de 511 ovins, un total de 16 victimes, dont 15 brebis tuées et 1 brebis blessée,
CONSIDERANT que la commune de BOUVANTE totalise 12 attaques de troupeaux et imputables au loup au cours des 12 derniers mois, ayant fait au moins 25 victimes indemnisables,
CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants et récurrents au troupeau de monsieur Sébastien ROBERT et de l'EARL du Mandement, par la poursuite des tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante,
CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

1/3

4 place Laennec - B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex – Téléphone : 04.81.66.80.00

Site internet de l'Etat en Drôme : <http://drome.gouv.fr>

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour, monsieur Sébastien ROBERT (55 chemin des Gauthiers _ 26190 ORIOL en ROYANS), est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée pour la protection de son troupeau et celui de l'EARL du Mandement contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.).

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup, *Canis lupus*, du troupeau de monsieur Sébastien ROBERT et de l'EARL du Mandement est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté interministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en oeuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'O.N.C.F.S.,
- Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours (du 1^{er} juillet de l'année n au 30 juin de l'année n+1) et qu'elles aient suivi une formation auprès de l'O.N.C.F.S.,
- L'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement, en application de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé,
- ainsi que par les Lieutenants de louveterie et les agents de l'O.N.C.F.S.,

Toutefois le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à dix.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de BOUVANTE,
- à proximité du troupeau de monsieur Sébastien ROBERT et de l'EARL du Mandement,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage.

Article 5 : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'O.N.C.F.S., tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts,
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'O.N.C.F.S. et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'O.N.C.F.S.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls agents de l'O.N.C.F.S et à ceux disposant d'une autorisation.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens utilisés susceptibles d'améliorer le tir
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 : Monsieur Sébastien ROBERT informe le service départemental de l'O.N.C.F.S. de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'O.N.C.F.S. évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Sébastien ROBERT informe sans délai le service départemental de l'O.N.C.F.S. qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Sébastien ROBERT informe sans délai le service départemental de l'O.N.C.F.S. qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'O.N.C.F.S. sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 novembre 2019**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
et
- au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

ainsi qu'à :

- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou

la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 1^{er} août 2018
Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
La Directrice Départementale adjointe des Territoires,
signé
Martine CAVALLERA-LEVI

ANNEXE

Liste des personnes ayant reçues la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation pour effectuer des tirs de défense renforcée visant à la protection de son troupeau contre la prédation du loup

- monsieur Sébastien BOUVET (n° de permis de chasser : 26124200 délivré le 19/07/1988),
- monsieur Jean-Marc NOUARA (n° de permis de chasser : 2615180 délivré le 24/08/1981),
- monsieur Sébastien ARNAUD (n° de permis de chasser : 20120269009913-B délivré le 08/07/2013),
- monsieur Gérard ALLIER (n° de permis de chasser : 2621332 délivré le 17/11/1975),
- monsieur Patrick VASSAL (n° de permis de chasser : 26129847 délivré le 01/04/2005),

3/3

4 place Laennec - B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex – Téléphone : 04.81.66.80.00

Site internet de l'Etat en Drôme : <http://drome.gouv.fr>

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-08-01-001

Portant autorisation pour une régulation à tirs des
populations de grand cormorans sur la saison 2018-2019

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels (SEFEN) /Pôle Espaces Naturels

Affaire suivie par Patrice BERINGER

Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 82 88

Mail ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

4 place Laennec _ BP 1013 _ 26015 VALENCE cedex

Arrêté

Portant sur la régulation des populations de grand cormoran en Drôme durant la saison 2018-2019

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n° 79/409 du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,
VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 431-6 et R 411-1 à R 411-14,
VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le grand cormoran, *Phalacrocorax carbo sinensis*,
VU l'arrêté ministériel du 8 septembre 2016 (publié au journal officiel le 13/10/2016) fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le grand cormoran, *Phalacrocorax carbo sinensis*, pour la période 2016-2019 et accordant au département de la Drôme notamment un quota de 840 oiseaux (280 oiseaux par saison de chasse) sur les eaux libres uniquement,
VU la consultation publique réalisée préalablement à la signature de l'arrêté ministériel du 8 septembre 2016 cité plus haut réalisée du 22 juillet au 13 août 2016 en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement,
VU l'avis favorable reçu le 26 mai 2016 de monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (F.D.P.P.M.A.), portant sur la proposition d'un quota annuel de 280 spécimens de l'espèce grand cormoran, *Phalacrocorax carbo sinensis*, dont la destruction à tir pourrait être autorisée dans le département de la Drôme sur la période 2016-2019,
VU les instructions ministérielles reçues le 26 octobre 2017, enjoignant les préfets (D.D.T.) à intégrer dans leur arrêté un article prévoyant l'interruption des tirs pendant les deux semaines précédant le comptage national de la mi-janvier,
CONSIDÉRANT les risques que fait peser la prédation des grands cormorans, *Phalacrocorax carbo sinensis*, sur les populations de poissons menacés vivant dans les cours d'eau de première catégorie situés hors du couloir rhodanien,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

ARRETE :

Article 1 : La destruction par tir d'au plus **280 spécimens** de *Phalacrocorax carbo sinensis* (grand cormoran) est autorisée durant la saison 2018-2019, à compter du 9 septembre 2018 au 28 février 2019 inclus, dans le périmètre de 100 mètres au-delà des rives des cours d'eau du département figurant sur la carte **annexe 1** du présent arrêté, à l'exclusion du territoire de la réserve naturelle des Ramières du Val de Drôme, du Rhône et de ses îlons, bras morts, canaux de dérivation, ainsi que de l'Isère, en aval du barrage de l'usine électrique de « Pizançon » et d'une manière générale de la zone hachurée figurée sur la carte annexée.

Un bilan individuel des missions de destruction à tir est fait auprès de la F.D.P.P.M.A par chacune des personnes, titulaires d'un permis de chasser validé, désignées à l'**annexe 2** du présent arrêté. Ce bilan annuel est remis par la F.D.P.P.M.A. de la Drôme à la D.D.T. (SEFEN) **au plus tard le 10 mars 2019.**

Article 2 : L'emploi de la grenaille de plomb est interdit ainsi que le tir à l'intérieur des agglomérations et dans les dortoirs nocturnes de l'espèce grand cormoran.

Article 3 : Les tirs de régulation pourront être effectués à compter de la date du présent arrêté jusqu'à la date de clôture générale de la chasse de la saison 2018-2019, soit au 28 février 2019. Aucun tir ne sera réalisé **du mardi 1^{er} janvier au dimanche 13 janvier 2019 inclus**, période de réalisation du recensement national des effectifs hivernants de cet oiseau (coordinateur Drôme-Ardèche : Ligue de Protection des Oiseaux), fixée chaque année au samedi et dimanche le plus proche de la date du 15 janvier.

Article 4 : Toute bague trouvée sur un cormoran abattu doit être transmise à monsieur le Directeur Départemental des Territoires (D.D.T. / S.E.F.E.N.) qui l'adressera au Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (muséum national d'histoire naturelle).

Article 5 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 6 : Le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.), les gardes de la F.D.P.P.M.A., les gardes particuliers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Valence, le 1^{er} août 2018
Pour le Préfet de la Drôme,
La Directrice Départementale des Territoires adjointe,
signée
Martine CAVALLERA-LEVI

Annexe 1 :

**Tirs de régulation des grands cormorans hivernants
(quota "eaux libres") _ saison 2018-2019**

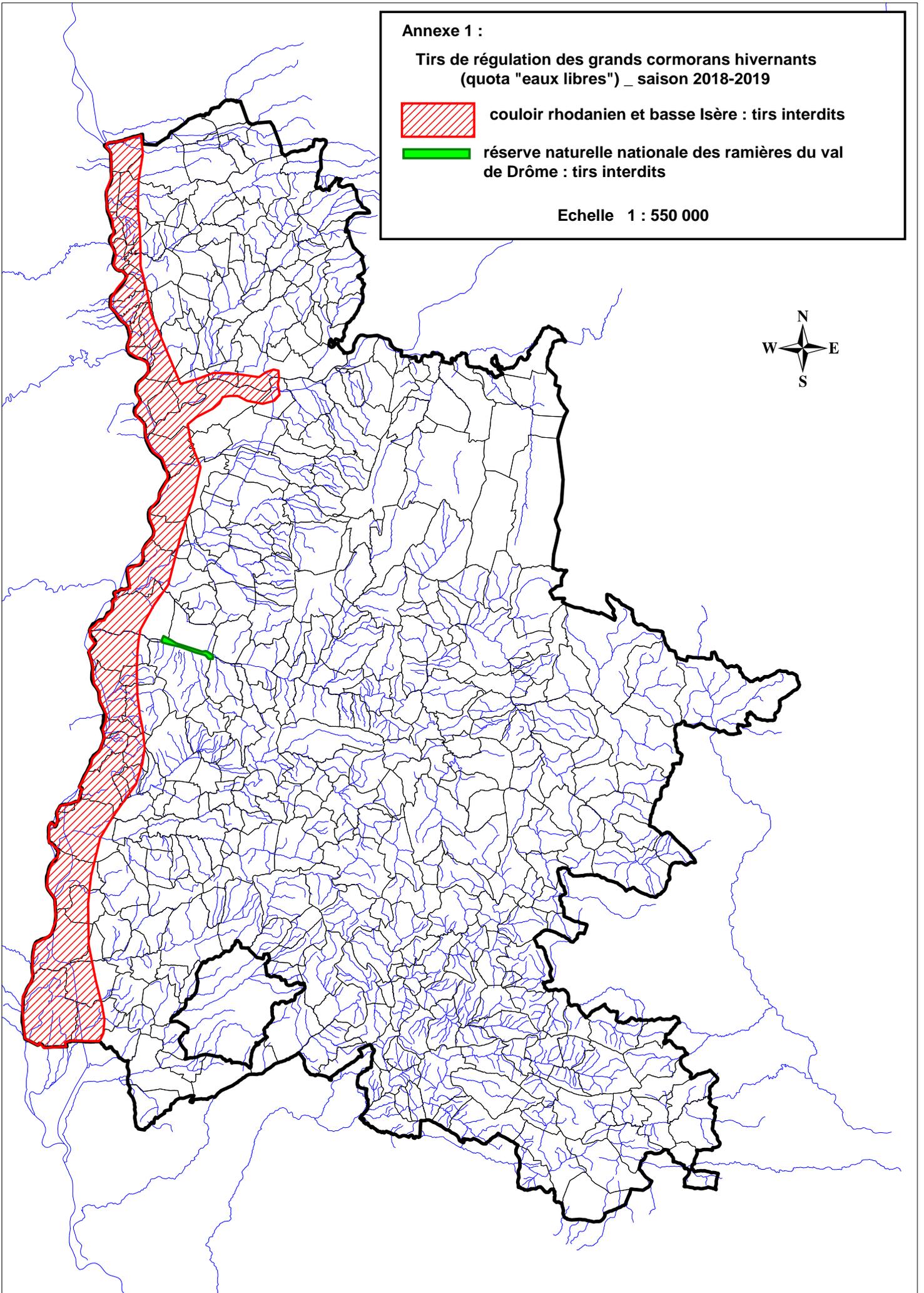


couloir rhodanien et basse Isère : tirs interdits



**réserve naturelle nationale des ramières du val
de Drôme : tirs interdits**

Echelle 1 : 550 000



Annexe 2

Tirs de régulation des grands cormorans hivernants dans la Drôme_ Saison 2018-2019

Personnes proposées par la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (F.D.P.P.M.A.) de la Drôme, habilitées à réaliser les tirs de destruction de grands cormorans dans le cadre de l'arrêté préfectoral annuel :

PERSONNES POUR RENOUELEMENT :

ALBERT Jean-Claude (garde AAPPMA Truite de la Galaure)

Rue de la Guette – SAINT-UZE

Tél. 04 75 03 24 97 – Port. 06 31 74 98 97 - permis de chasser n°26.1.9761 du 18/02/1976

BEGOT Marcel (membre AAPPMA Truite des Veuzes et d'Oron)

1188 Chemin de la Richaudière – 26210 EPINOUBE

Tél. 04 75 31 77 66 ou mob. 06 12 17 21 53

Permis de chasser n°26.1.14413 du 13/03/1976

BERGER Daniel (AAPPMA de Pont en Royans)

170 Combe Bernard – 38680 CHATELUS

Tél.04 76 36 07 27 ou mob. 06 77 92 91 86 daniel.berger07@orange.fr

BONFY Yves (membre AAPPMA la Gaule Montilienne)

1 allée Antoine Wateau – 26200 MONTELIMAR

Tél. 04 75 51 38 78 ou 06 13 29 60 13 bonfyyves@free.fr

Permis de chasser n°26.1.903 du 05/09/1975

BOUCHET Olivier (administrateur FD26- Président des Pêcheurs amateurs aux engins de la Drôme)

Le Beauvert les Roches – 26290 DONZERE

Tél. 04 75 51 65 48 ou 06 85 88 86 83 o.bouchet@aliceadsl.fr

Permis de chasser n°26117458 du 16/07/1977

CUOQ Anthony (membre de l'APPV)

6 allée Clos Du Rhône – 26500 BOURG les VALENCE

permis de chasser n° 07310664 du 13/07/2006

anthony.cuoq@orange.fr

FALLAIS Ludovic (membre de la Gaule de l'Eygues et de l'Oule)

Quartier la rivière – 26470 CHALANCON

Tél. 06 07 72 70 27 – fallais@chasseurs-drome.fr

Permis de chasser n°20110269002210A du 04/05/2011

FERRIER Guy (tireur bénévole APPMA Gaule Montilienne)

92 route de Lyon – 26500 BOURG les VALENCE

Permis de chasser 26.1.6485 du 30/12/1975

Port. 06 34 48 71 16 sbfleury@icloud.com

FLEURY Serge (AAPPMA de la Gaule Romane et Péageoise)

14 rue des Grands Verts – 26260 CHARMES sur l'HERBASSE

Tél. 04 75 45 70 01 ou 06 13 36 69 39

Permis de chasser n°2614744 du 17/11/1975 – sbfleury@icloud.com

FOURT Romaric (président de l'AAPPMA Albon et Bancel)

Allée des Marrons – 26140 ALBON

Mob. 06 15 39 69 38 – fourtcarp@orange.fr

Permis de chasser n° 20140268010211A du 25/08/2014

GELAS Fabian (membre de l'AAPPMA de la Gervanne)

19 avenue des Barrys – 26290 DONZERE

Mob. 06 15 20 04 30 permis de chasser n° 26124810 du 01/09/1989

GERLAND Fabrice (membre de la Gaule Montilienne)

Chemin du Moulin – 26780 CHATEAUNEUF du RHÔNE

Tél. 04 75 90 78 23 permis de chasser n° 26124810 du 09/06/1989

GLEIZE Christian (bénévole AAPPMA Gaule de l'Eygues et l'Oule)

1033 route de Gap – 26110 LES PILLES

Mob. 06 80 94 90 22 – chouchalout@hotmail.fr

Permis de chasser n° 26.3.6141 délivré le 09/09/1980

GUE Flavien (Garde de l'AAPPMA La Truite Dioise)

Les Charles – 26150 MARGNAC en DIOIS

Tél. 06 76 95 76 22 - flavien_1@hotmail.fr

Permis de chasser n° 20130268006106A du 27/05/2013

GRAS Henri (président de l'AAPPMA La Préservatrice de la Gervanne)

Quartier « Gamones » - 26400 EURRE

Tél 04 75 25 51 23 ou 06 21 10 02 29 – grashenri26@hotmail.com

Permis de chasser n° 26124515 du 07/10/1975

LACROIX Jean-Luc (bénévole AAPPMA Gaule Anneyronnaise)

34 rue Pasteur - 26140 ANNEYRON

Permis de chasser n° 2611693 délivré le 07/10/1975

LACROIX Morgan (bénévole AAPPMA Gaule Anneyronnaise)

34 rue Pasteur - 26140 ANNEYRON

Permis de chasser n° 20100268014812 délivré le 18/05/2011

LAFURY Marcel (bénévole AAPPMA Gaule Anneyronnaise)

742, Quartier « Les Bourgeons » - 26140 ANNEYRON

Mob. 06 28 27 81 09 – marcel.lafury@sfr.fr

Permis de chasser n° 2611693 délivré le 07/10/1975

LAMBERT-LAROCHE Jean-Pierre (garde fédéral)

1 avenue Marcel Courthial – 26120 CHABEUIL

Tél.04 75 59 22 51 ou 06 26 62 52 76

Permis de chasser n° 26.1.19294 du 08/08/1979

LATIL Etienne (secrétaire AAPPMA Gaule de L'Eygues et de L'Oule)

Le village – 26510 REMUZAT

Mob. 06 88 14 66 68 – etienne.latil@free.fr

Permis de chasser n° 2626780 du 04/07/1984

MALICORNE Emile (président de l'AAPPMA La Truite Dioise)

Le village – 26150 PONTAIX

Tél. 04 75 21 22 67 ou 06 74 16 97 19 – truitedioise@orange.fr

Permis de chasser n° 26.2.1917 du 11/12/1975

MAURIN Xavier (bénévole FDC)

Quartier « Laye » - 26600 MERCUROL

Tél. 06 25 03 22 28 maurin.xavier2@hotmail.fr

Permis de chasser n° 030.3.00851 délivré le 09/10/1975

MOLINA Antoine (membre AAPPMA de Pont en Royans)

Vezer – 38680 CHATELUS

Tél. 04 76 36 00 39 ou 06 88 76 37 89 – molina-antoine@orange.fr

PEROUZE Christophe (tireur bénévole AAPPMA Truite du Veuzes)

105, montée de l'Eglise – 26210 MANTHES

Tél. 04 75 05 09 74 ou 06 32 65 87 47 – c.perouze@gmail.com

Permis de chasser n° 26.1.23313 du 03/07/1986

PIOLLET Emmanuel (garde particulier AAPPMA Truite de Bourdeaux)

Impasse de la Poste – 26460 BOURDEAUX

Mob. 06 18 47 83 16 – manukopov@hotmail.fr

Permis de chasser n° 26.2.6964 du 19/05/2000

POIZAT Jean-Pierre (membre de l'AAPPMA de Pont en Royans)

Route du Vercors – 26190 SAINT-EULALIE en ROYANS

Tél. 04 75 48 68 01 ou 06 84 16 93 52 – poizat.jean-pierre@wanadoo.fr

Permis de chasser n° 38130891 délivré le 02/08/1983

RAGE Guy-Etienne (membre de l'AAPPMA de la Gaule Anneyronnaise)

10 rue La Blache – 26140 ANNEYRON

Tél : 06 99 80 26 76 – guy_rage@bbox.fr

Permis de chasser n° 2611635 du 07/10/1975

SALIN Olivier (président de l'AAPPMA la Gaule de l'Eygues et de l'Oule)

La Combe – 26510 REMUZAT

Tél : 06 83 21 94 59 – o.salin@orange.fr

Permis de chasser n° 2629082 du 26/04/2007

TARDY Bernard (garde Truite des Veuzes et Oron)

70 chemin du Mont-Blanc, Les épars – 26210 SAINT-SORLIN en VALLOIRE

Tél. 04 75 31 79 93 ou 06 78 36 54 72 – tardy-bernard@orange.fr

Permis de chasser n° 26326156 du 24/10/1975

USCLAT Jean-Claude (membre de l'AAPPMA la Gaule de l'Eygues et de l'Oule)

Pied Bernard – 26510 VILLEPERDRIX

Tél : 06 84 76 30 02

Permis de chasser n° 26.3.932 du 24/10/1975

USCLAT Yves (membre de l'AAPPMA la Gaule de l'Eygues et de l'Oule)

41 impasse Fragon (Les Montjars) _ 26700 LA GARDE ADHEMAR

Permis de chasser n° 07210461 du 07/09/1998

VINCENT Jérémy (garde particulier AAPPMA La Truite Dioise)

42 rue Paul Langevin – 38130 ECHIROLLES

Tél. 04 76 09 52 80 ou 06 73 28 16 60 – vincent.jeremy26@gmail.com

Permis de chasser n° 38139879 du 28/05/2008

VINCENT Pascal (garde particulier AAPPMA Truite de la Vèbre)

Quartier du Biègue – 26400 SAOU

Tél. 04 75 76 03 61 ou 06 65 28 96 99 – dromechassetir@gmail.com

Permis de chasser n° 2627036 du 06/04/2001

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-08-01-005

Projet portant apport volontaire des droits de chasse de
ACQUAVIVA Jean-Luc à l'ACCA Barret Lioure

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels (SEFEN)

Affaire suivie par Patrice BERINGER
Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 82 88
Mail ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr
4 place Laennec _ BP 1013 _ 26015 VALENCE cedex

ARRETE

Portant apport volontaire de droits de chasse à l'association communale de chasse agréée

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-10 à L 422-19 et R 422-42 à R 422-58 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1968 et notamment son article 2 fixant la superficie minimale ouvrant droit à opposition de 20 hectares dans le cas général,
VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de BARRET de LIOURE, celui du 13 juin 1973 prononçant l'agrément de l'A.C.C.A de BARRET de LIOURE,
VU l'opposition formulée le 12 mai 1969 par monsieur Antoine ACQUAVIVA, contre l'apport de 47 ha 42 a 40 ca, de terrains lui appartenant, au territoire sur lequel l'A.C.C.A. de BARRET de LIOURE détient le droit de chasse,
CONSIDÉRANT que l'opposition à l'A.C.C.A de BARRET de LIOURE, issue de la déclaration formulée par monsieur Antoine ACQUAVIVA, portant sur au moins une partie de la propriété appartenant aujourd'hui à monsieur Jean-Luc ACQUAVIVA, son petit-fils nu-propriétaire des terrains depuis 2010 et tuteur légal de madame Josette ACQUAVIVA, sa mère, usufruitière, continue de former un lot de plus de 20 hectares d'un seul tenant,
VU l'apport volontaire au territoire de chasse de l'A.C.C.A de BARRET de LIOURE souhaité par monsieur Jean-Luc ACQUAVIVA, dans un courrier daté du 7 juin 2018, adressé à la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.),
VU l'avis favorable de monsieur le Président de l'A.C.C.A de BARRET de LIOURE, quant à la réintégration des droits de chasse correspondant comme souhaitée par le déclarant,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

A compter de ce jour, l'opposition cynégétique (ou territoriale) formulée le 12 mai 1969 par monsieur Antoine ACQUAVIVA, pour des terrains appartenant aujourd'hui à monsieur Jean-Luc ACQUAVIVA, nu-propriétaire, agissant légalement au nom de madame Josette ACQUAVIVA, usufruitière, domicilié 1 chemin de La Paroisse _ 26560 MEVOUILLON, contre l'A.C.C.A. de BARRET de LIOURE est annulée.

En conséquence les terrains dont la liste figure dans le tableau ci-dessous, issus de la liste des parcelles figurant dans l'opposition formée initialement par monsieur Antoine ACQUAVIVA en 1969, d'une superficie totale cadastrée de **49 ha 56 a 80 ca**, appartenant aujourd'hui à monsieur Jean-Luc ACQUAVIVA, réintègrent sans délai le territoire sur lequel l'A.C.C.A. de BARRET de LIOURE exerce le droit de chasse, à l'exception des terrains appartenant au déclarant qui seraient situés à moins de 150 mètres d'une habitation.

Section	Lieux-dits et numéros de parcelle
C	« Hubac de Bays » : n° 273 et 274 _ « Massugeaye » : n° 280, 282, 288, 292, 293, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 376, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 490, 530 (ex-387p) et 531 (ex-387p).
F	« Pouzounière » : n° 370.

La présente décision constate la modification en conséquence de la liste des parcelles dont le droit de chasse appartient à l'A.C.C.A. ainsi que la liste des propriétaires faisant apport de leur droit de chasse. La présente décision abroge l'opposition contre le maintien des droits de chasse au sein du territoire apporté à l'A.C.C.A. de BARRET de LIOURE, formulée antérieurement.
La signalisation sur le terrain devra être conforme à la présente décision.

ARTICLE 2 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - PUBLICITE ET EXECUTION

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant, à messieurs les Présidents de la Fédération Départementale des Chasseurs et de l'A.C.C.A. de BARRET de LIOURE, ainsi qu'au Maire de BARRET de LIOURE pour être affiché au moins 10 jours en mairie. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs départemental (articles R 422-35 et R 422-52 du code de l'environnement).

Fait à Valence, le
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service eau, forêt et espaces naturels,
signé
Basile GARCIA

D.D.T. Drôme : 4 place Laennec – BP 1013 – 26015 VALENCE cedex – téléphone 04 81 66 80 00

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-07-28-001

Arrêté mettant fin au dispositif préfectoral enclenché pour
faire face à l'épisode de pollution atmosphérique débuté le
26 juillet 2018

Arrêté mettant fin aux dispositions prévues en cas de pollution atmosphérique

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service déplacements et sécurité routière

courriel : ddt-sdsr@drome.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 26_2018_07_____ mettant fin au dispositif préfectoral enclenché pour faire face à l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 26 juillet 2018

*De niveau : « Alerte N1 »
Dans le bassin d'air : « bassin d'air de la Vallée du Rhône »*

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-19 ;
Vu le code des transports et notamment son article L. 1214-37 ;
Vu la loi no 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R.122-5 et R.122-8 ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;
Vu l'arrêté zonal n° PREF_DIA_BCI_2017_05_22_01 du 22 mai 2017 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2017-11-15-005 du 15 novembre 2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Drôme ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 26_2018_07_26_002 du 26 juillet 2018 relatif aux mesures d'urgence « socle N1 » prises pour faire face au pic de pollution débuté le 26 juillet 2018 ;
Considérant l'annonce de la levée de la vigilance par Atmo Auvergne-Rhône-Alpes (AASQA) pour ce jour ;
Sur proposition de la direction départementale des territoires de la Drôme ;

ARRETE

Article 1er : Fin des mesures d'urgence

L'arrêté préfectoral n° 26_2018_07_26_002 du 26 juillet 2018 relatif aux mesures d'urgence « socle N1 » prises pour faire face au pic de pollution débuté le 26 juillet 2018 sur tout le territoire des communes du bassin d'air de la Vallée du Rhône, défini en annexe 6 de l'arrêté n° 26-2017-11-15-005 du 15 novembre 2017 sus-visé, est abrogé à compter du 28 juillet 2018 à 13 heures.

Article 2 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3: exécution

Le secrétaire général et le directeur de cabinet de la préfecture de la Drôme, les sous-préfets d'arrondissement concernés, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, le directeur régional de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le représentant de l'enseignement privé dans le département, les maires des communes et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du bassin d'air de la Vallée du Rhône, le président du conseil départemental, le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (ATMO Auvergne Rhône-Alpes), la directrice interdépartementale des routes Centre-Est (DIR-CE), le directeur régional de la société des autoroutes Rhône-Alpes (AREA), le directeur régional de la société des autoroutes du Sud de la France (ASF) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui :

- sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Drôme,
- fera, en outre, l'objet d'un avis de publication dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Drôme,
- sera affiché dans chacune des communes du bassin d'air de la Vallée du Rhône.

p/ Fait à Valence, le 28/07/2018
Le Préfet,

La Sous-Préfète de Nyons


Christine BONNARD

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-08-02-001

Arrêté portant agrément pour l'exercice de domiciliation
d'entreprise



PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Sous-préfecture de Nyons
Service réglementation
Affaire suivie par : Michel GIROUD
Tél. : 04 75 26 50 40
Fax : 04 75 26 16 72
courriel : jmichel.giroud@drome.gouv.fr

Nyons le 02 août 2018

Arrêté
portant agrément pour l'exercice de domiciliation d'entreprise soumise à
immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L.123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-37 à L.561-43 ;

VU l'ordonnance N° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliations d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R 123-166-1 à R 123-166-5 du code de commerce) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-205-0001 du 23 juillet 2012 portant agrément de domiciliation d'entreprise à la SARL BEST pour une durée de 6 ans ;

Vu l'arrêté n° 26-2018-07-06-003 du 06 juillet 2018 portant délégation de signature à Madame Christine Bonnard, sous-préfète de l'arrondissement de Nyons, à l'effet de signer pour les trois arrondissement de la Drôme les domiciliations d'entreprises

VU le dossier de demande d'agrément en date du 23 juillet 2018, prévu à l'article L 123-11-3 du code de commerce, présenté par Madame Marie-Dominique CATHERIN, agissant pour le compte de la SARL BEST située au 13 avenue d'Aygu à Montélimat 26200, en qualité de gérante ;

CONSIDERANT que la SARL BEST met à disposition des personnes domiciliées, ses locaux aménagés d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R 123-168 du code de commerce ;

ARRETE

Article 1er : La société « SARL BEST », dont le siège social est situé 13 avenue d'Aygu à Montélimar 26200, est agréée pour exercer l'activité d'entreprise domiciliataire.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté. Néanmoins, lorsque les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R 123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Drôme, dans les conditions prévues à l'article R 123-66-4 du même code.

Article 4 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de la notification.

Article 5 : La Sous-Préfète de l'arrondissement de Nyons est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de l'arrondissement de Nyons,

signé

Christine BONNARD

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-07-31-001

Arrêté portant autorisation aux agents de la Communauté de Communes du Val de Drôme, et au personnel des entreprises dûment mandatées et intervenant pour le compte de la Communauté de Communes du Val de Drôme,

de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de LORIOL-SUR-DRÔME dans le cadre des opérations nécessaires à l'étude du projet d'extension du parc d'activités de Champgrand Est

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture

Service de la coordination des politiques publiques
Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par : Brigitte ARNAUD
Tel.: 04.75.79.28.74
Fax : 04 75 79 28.55

Courriel BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ N° du 31 juillet 2018

portant autorisation aux agents de la Communauté de Communes du Val de Drôme,
et au personnel des entreprises dûment mandatées et intervenant pour le compte
de la Communauté de Communes du Val de Drôme,

de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de
la commune de LORIOI-SUR-DRÔME

dans le cadre des opérations nécessaires à l'étude du
projet d'extension du parc d'activités de Champgrand Est

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1^{er} concernant l'introduction dans les propriétés privées ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, et notamment ses articles 1^{er} et 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature ;

Vu le courrier du 24 juillet 2018 reçu le 30 juillet 2018 au bureau des enquêtes publiques, et les compléments apportés par courriel du 31 juillet 2018, par lesquels Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val de Drôme, Service Aménagement Economique, 225 rue Henri Barbusse, BP 331, 26402 CREST cedex, sollicite du Préfet de la Drôme l'autorisation pour ses agents, ainsi qu'au personnel des entreprises dûment mandatées et opérant pour son compte, de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de LORIOI-SUR-DRÔME afin d'y réaliser des études de terrain, d'y installer des bornes et des repères, abonder les études du milieu naturel et de connaissance du sol et du terrain, et de réaliser un diagnostic d'archéologie préventive ;

Vu les documents et plans annexés à cette demande ;

Considérant que les opérations envisagées sont nécessaires à l'étude du projet d'extension du parc d'activités de Champgrand Est situé sur la commune de LORIOI-SUR-DRÔME ;

.../...

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55
Horaires et modalités d'accueil disponibles sur le site www.drome.gouv.fr



Considérant qu'il importe de faciliter sur le terrain les opérations liées à l'étude du projet précité ;

Considérant que cette étude nécessite de pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1er : Les agents de la Communauté de Communes du Val de Drôme, et le personnel des entreprises dûment mandatées et opérant pour son compte, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, situées sur le territoire de la commune de LORIOL-SUR-DRÔME, dans le cadre des opérations nécessaires à l'étude du projet d'extension du parc d'activités de Champgrand Est.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, faire des sondages, y faire des abattages ou des élagages des arbres et des haies et autres travaux que les études complémentaires du milieu naturel et de connaissance du sol et du terrain, et la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive rendront indispensables. Ils sont autorisés à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations ;

Ces opérations seront effectuées sur les parcelles identifiées par une couleur, situées dans le périmètre d'étude du projet d'extension du parc d'activités de Chamgrand Est, délimité sur le plan joint au présent arrêté.

Chacun des agents et personnels autorisés sera muni d'une copie du présent arrêté et du plan annexé, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 2 : Cette autorisation est consentie pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 3 : Cet arrêté sera affiché en mairie de LORIOL-SUR-DRÔME **au moins dix jours avant le démarrage de l'opération susvisée.**

Un certificat du Maire attestera l'accomplissement de cette formalité, et sera transmis sans délai au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9.

Article 4 : Les agents et personnels autorisés ne pourront pénétrer dans les propriétés privées **non closes** qu'à l'expiration d'un délai d'affichage du présent arrêté de **dix jours** en mairie de LORIOL-SUR-DRÔME.

Article 5 : L'introduction des agents et personnels autorisés dans les propriétés privées **closes** ne pourra cependant avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 modifiée, en son article 1^{er}, à savoir **cinq jours après notification individuelle** par lettre recommandée avec accusé de réception du présent arrêté au propriétaire **ou**, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents et personnels autorisés pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 6 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

.../...

À la fin de l'opération, le cas échéant, tout dommage causé à l'occasion des études est réglé à l'amiable entre le propriétaire et la Communauté de Communes du Val de Drôme ou, à défaut, dans les formes prévues par la loi.

Article 7 : Le Maire de la commune de LORIOL-SUR-DRÔME, les forces de l'ordre public et les propriétaires concernés, sont invités à prêter l'appui de leur autorité, et leur concours, aux agents et personnels autorisés, en tant que de besoin.

Le Maire de LORIOL-SUR-DRÔME prendra les dispositions nécessaires pour que les agents et personnels autorisés puissent facilement consulter les documents cadastraux.

Si nécessaire, et conformément à l'article 7 de la loi du 6 juillet 1943 modifiée, le Maire assurera, dans la limite de sa commune, la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements lui auront été notifiés par la Communauté de Communes du Val de Drôme.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 9 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, 2, place de Verdun-BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val de Drôme, Monsieur le Maire de LORIOL-SUR-DRÔME, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise à Monsieur le Sous-préfet de DIE.

Fait à VALENCE,
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Frédéric LOISEAU

L'annexe est disponible auprès :

- de la Communauté de Communes du Val de Drôme
- en mairie de LORIOL-SUR-DRÔME
- en préfecture de la Drôme - Bureau des Enquêtes Publiques
- et sur le site Internet des services de l'État en Drôme www.drome.gouv.fr Rubrique : Avis d'Ouverture d'Enquêtes Publiques, Sous-Rubrique : Autorisations préfectorales de pénétrer ou d'occupation temporaire des propriétés privées

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-07-30-006

Arrêté portant déclaration d'intérêt général et déclaration au titre du code de l'environnement relatives au projet de mise en place du Plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la végétation des cours d'eau des bassins versants de la Véore et de la Barberolle



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires de la Drôme
Service Eaux Forêts Espaces Naturels
Affaire suivie par : Julien DEMEUSY
Tél : 04.81.66.81.92
Fax : 04.81.66.81.81
courriel : ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°26-2018-07-30-

portant déclaration d'intérêt général et déclaration au titre du code de l'environnement relatives au projet de mise en place du Plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la végétation des cours d'eau des bassins versants de la Véore et de la Barberolle

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L123-1 et R123-1 relatifs à l'enquête publique environnementale, les articles L214-1 à L214-6, R214-1 et suivants, relatifs à la loi sur l'eau, et les articles L211-7 et R214-88 relatifs à la déclaration d'intérêt général ou urgences, L215-14 et suivants concernant l'entretien et la restauration des milieux aquatiques, L435-4 à L435-7 et R435-4 à R435-39 concernant le droit de pêche des riverains ;

VU le code rural et notamment l'article L151-37-1 relatif à la servitude de passage ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les arrêtés du Préfet de la Drôme portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011201-0033 du 20 juillet 2011, prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambroisie dans le département de la Drôme ;

VU la convention pour les travaux d'entretien des boisements de berges entre la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo et la communauté de communes du Val de Drôme du 19 décembre 2016 ;

VU la délibération en date du 29 mars 2017, du comité syndical de la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général concernant le projet de Plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la végétation des cours d'eau des bassins versants de la Véore et de la Barberolle ;

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cédex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55

Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>



VU la demande de la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo, en date du 4 mai 2017 ;

VU le dossier d'enquête publique présenté par la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme sur la recevabilité du dossier en date du 28 septembre 2017 ;

VU l'arrêté n°2018045-0007 daté du 14 février 2018, portant ouverture d'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général sur le projet de Plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la végétation des cours d'eau des bassins versants de la Véore et de la Barberolle ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes, en date du 11 août 2017;

VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité, en date du 12 juillet 2017;

VU l'avis de Monsieur CLERC Gérard, en sa qualité de commissaire-enquêteur, daté du 14 mai 2018;

VU la consultation du pétitionnaire, datée du 5 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que les opérations décrites dans le Plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la végétation des cours d'eau des bassins versants de la Véore et de la Barberolle sont compatibles avec les Orientations Fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dénommée « La truite de la Véore » a, dans son courrier du 15 janvier 2018, accepté l'exercice gratuit du droit de pêche pour une durée de cinq ans à l'issue des travaux (sur les secteurs d'entretien de la végétation) en contrepartie des obligations de participation à la protection et la gestion du patrimoine piscicole tels que défini aux articles L432-1 et L432-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dénommée « Entente Halieutique basse vallée de la Drôme » a, dans son courrier du 16 janvier 2018, accepté l'exercice gratuit du droit de pêche pour une durée de cinq ans à l'issue des travaux (sur les secteurs d'entretien de la végétation) en contrepartie des obligations de participation à la protection et la gestion du patrimoine piscicole tels que défini aux articles L432-1 et L432-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dénommée « Association de Pêche de la Plaine de Valence » a, dans son courrier du 3 janvier 2018, accepté l'exercice gratuit du droit de pêche pour une durée de cinq ans à l'issue des travaux (sur les secteurs d'entretien de la végétation) en contrepartie des obligations de participation à la protection et la gestion du patrimoine piscicole tels que défini aux articles L432-1 et L432-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dénommée «La Gaule Romane et Péageoise», a, dans son courrier du 6 mars 2018, renoncé à l'exercice gratuit du droit de pêche pour une durée de cinq ans à l'issue des travaux (sur les secteurs d'entretien de la végétation) en contrepartie des obligations de participation à la protection et la gestion du patrimoine piscicole tels que défini aux articles L432-1 et L432-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la réponse de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dénommée «La Gaule Romane et Péageoise», constitue un renoncement à l'exercice du droit de pêche et au devoir d'assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, et de gestion des ressources piscicoles qui en est la contrepartie, ces droits et devoirs reviennent à la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Drôme ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté portant déclaration d'intérêt général, vaut récépissé de déclaration au titre de la rubrique 3.1.5.0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, et autorise la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo, à mettre en œuvre le Plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la végétation des cours d'eau des bassins versants de la Véore et de la Barberolle

La déclaration d'intérêt général a une durée de validité de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les opérations envisagées dans ce programme ont pour objectifs de :

- Favoriser les écoulements sur les secteurs à enjeux
- Limiter les érosions
- Freiner les écoulements hors secteurs à enjeux
- Protéger et pérenniser les ouvrages digues
- Préserver et favoriser la richesse écologique
- Lutter contre la prolifération des espèces exotiques envahissantes
- Améliorer et préserver la qualité des eaux
- Restaurer la qualité physique des habitats
- Améliorer le cadre de vie, les paysages et les loisirs
- Optimiser la mise œuvre de la gestion des cours d'eau

Les domaines d'intervention définis dans le Plan Pluriannuel sont les suivants :

- la gestion des boisements de berges
- la gestion des atterrissements
- la gestion des faciès herbacés

Les opérations consistent en :

- des opérations de restauration paysagère
- des opérations de restauration de la ripisylve
- des opérations d'entretien
- des opérations de surveillance

Le Plan Pluriannuel d'Entretien de la végétation concerne les cours d'eau : Barberolle, Petite Véore, Bost, Pétochin, Ecoutay, Ozon, Guimand, Véore, Lierne, ainsi que leurs affluents.

Sur les communes de :

Alixan, Alex, Ambronil, Barbières, Barcelonne, Beaumont-lès-Valence, Beauvallon, Bésayes, Bourg-lès-Valence, Chabeuil, Charpey, Chateaudouble, Combovin, Etoile-sur-Rhône, La Baume-Cornillane, Livron-sur-Drôme, Malissard, Montéleger, Montélier, Montmeyran, Montoisson, Montvendre, Ourches, Peyrus, Portes-lès-Valence, Saint-Marcel-lès-Valence, Saint-Vincent-la-Commanderie, Upie, Valence, Vaunaveys-la-Rochette

ARTICLE 3 : PARTAGE DES BAUX DE PÊCHE

Afin de procéder au partage du droit de pêche en application de l'article L 435-5 de Code de l'Environnement, la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo transmettra au Service Police de l'Eau de la Drôme, une cartographie présentant la programmation des interventions prévues pour l'année à venir, et une cartographie présentant les tronçons ayant fait l'objet d'interventions durant l'année écoulée. Un tableau sera annexé à cette cartographie en précisant tronçon par tronçon les limites amont et aval (limites physiques - pont, RD, ...).

Ces informations seront à adresser au plus tard le 30 novembre de chaque année durant toute la durée de cette autorisation, soit cinq ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général le Plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la végétation des cours d'eau des bassins versants de la Véore et de la Barberolle.

Le droit de pêche qui sera attribué par arrêté préfectoral pour une durée de cinq ans, sera alors exercé gratuitement par les associations de pêche agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ayant accepté l'exercice du droit de pêche, et par la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Drôme, notamment sur le périmètre de «La Gaule Romane et Péageoise».

ARTICLE 4 : MESURES DE SAUVEGARDE ET DE PROTECTION DU MILIEU NATUREL

Les mesures de réduction d'impact sur le milieu aquatique mentionnées dans le dossier devront être mises en œuvre par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 : BRÛLAGE DES VÉGÉTAUX

Dans le cadre d'un brûlage de déchets (embâcles, bois morts, végétation), l'arrêté préfectoral n°2013 057-0026 du 26 février 2013, en vue de prévenir les incendies de forêt s'applique dans le département de la Drôme.

ARTICLE 6 : INCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être immédiatement déclaré au Préfet et au Service Départemental de la Police de l'Eau de la Drôme.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Drôme qui pourra exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 8 : CARACTÈRE DE LA DÉCLARATION

Le récépissé est délivré à titre personnel.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet de la Drôme, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général (notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 et à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux) de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement à celle-ci, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet de la Drôme, qui statue par arrêté.

ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Des prescriptions spécifiques complémentaires peuvent être imposées, par arrêté préfectoral pour garantir les principes posés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Aussi, il conviendra de prendre en considération les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011201-0033 du 20 juillet 2011, prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambroisie dans le département de la Drôme.

Le programme d'entretien prévoyant des interventions dans les périmètres de protection des captages publics d'eau potable, il conviendra de respecter les prescriptions et les servitudes appliquées dans ces zones.

Les gestionnaires des captages devront être avertis des dates des travaux. Dans le cas de l'élaboration d'un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle, les syndicats des eaux et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes devront être inscrits sur la liste des organismes à prévenir.

ARTICLE 11 : CESSATION D'ACTIVITÉ

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration doit faire l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire auprès du Préfet de la Drôme dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation.

ARTICLE 12 : CONTRÔLE ET SANCTION

Le déclarant est tenu de livrer passage aux agents commissionnés assermentés pour le contrôle de tout ou partie de l'opération visée dans le présent récépissé de déclaration.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent récépissé de déclaration sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

ARTICLE 13 : SERVITUDE DE PASSAGE

Conformément à l'article L211-7 du code de l'environnement, les propriétaires riverains sont tenus de laisser le libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux.

ARTICLE 15 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 16 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Monsieur le Président la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo, Mesdames et Messieurs les Maires des communes Alixan, Allex, Ambonil, Barbières, Barcelonne, Beaumont-lès-Valence, Beauvallon, Bésayes, Bourg-lès-Valence, Chabeuil, Charpey, Chateaudouble, Combovin, Etoile-sur-Rhône, La Baume-Cornillane, Livron-sur-Drôme, Malissard, Montéleger, Montélier, Montmeyran, Montoisson, Montvendre, Ourches, Peyrus, Portes-lès-Valence, Saint-Marcel-lès-Valence, Saint-Vincent-la-Commanderie, Upie, Valence, Vaunaveys-la-Rochette, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant, affiché dans les mairies citées ci-dessus, et publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du déclarant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Une copie sera adressée à :

- M. le Chef de la Brigade de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Drôme,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Drôme.

Fait à Valence, le 30 juillet 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet

Sabry HANI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-07-30-005

Arrêté portant déclaration d'intérêt général et déclaration
au titre du code de l'environnement relatives au projet de
mise en place du Plan Pluriannuel d'Entretien et de
restauration de la végétation des berges du bassin versant
de la Drôme



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires de la Drôme
Service Eaux Forêts Espaces Naturels
Affaire suivie par : Julien DEMEUSY
Tél : 04.81.66.81.92
Fax : 04.81.66.81.81
courriel : ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°

portant déclaration d'intérêt général et déclaration au titre du code de l'environnement relatives au projet de mise en place du Plan Pluriannuel d'Entretien et de restauration de la végétation des berges du bassin versant de la Drôme

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L123-1 et R123-1 relatifs à l'enquête publique environnementale, les articles L214-1 à L214-6, R214-1 et suivants, relatifs à la loi sur l'eau, et les articles L211-7 et R214-88 relatifs à la déclaration d'intérêt général ou urgences, L215-14 et suivants concernant l'entretien et la restauration des milieux aquatiques, L435-4 à L435-7 et R435-4 à R435-39 concernant le droit de pêche des riverains ;

VU le code rural et notamment l'article L151-37-1 relatif à la servitude de passage ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les arrêtés du Préfet de la Drôme portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011201-0033 du 20 juillet 2011, prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambroisie dans le département de la Drôme ;

VU la délibération en date du 4 novembre 2015, du comité syndical du Syndicat Mixte de la Rivière Drôme et ses affluents (SMRD) sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général concernant le projet de Plan Pluriannuel d'Entretien et de restauration de la végétation des berges du bassin versant de la Drôme ;

VU la demande du Syndicat Mixte de la Rivière Drôme et ses affluents (SMRD), en date du 20 juillet 2017 ;

VU le dossier d'enquête publique présenté par le Syndicat Mixte de la Rivière Drôme et ses affluents (SMRD) ;

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cédex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55

Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>



VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme sur la recevabilité du dossier en date du 28 septembre 2017 ;

VU l'arrêté n°2018033-0001 daté du 2 février 2018, portant ouverture d'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général sur le projet de Plan Pluriannuel d'Entretien et de restauration de la végétation des berges du bassin versant de la Drôme ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes, en date du 21 août 2017;

VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité, en date du 31 août 2017;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE DROME, en date du 30 août 2017 ;

VU l'avis de Monsieur TARREY Jean-Marie, en sa qualité de commissaire-enquêteur, daté du 15 mai 2018;

VU la consultation du pétitionnaire, datée du 5 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que les opérations décrites dans le Plan Pluriannuel d'Entretien et de restauration de la végétation des berges du bassin versant de la Drôme sont compatibles avec les Orientations Fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dénommée « La préservatrice de la GERVANNE » a, dans son courrier du 27 janvier 2018, accepté l'exercice gratuit du droit de pêche pour une durée de cinq ans à l'issue des travaux (sur les secteurs d'entretien de la végétation) en contrepartie des obligations de participation à la protection et la gestion du patrimoine piscicole tels que défini aux articles L432-1 et L432-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dénommée « Entente Halieutique basse vallée de la Drôme » a, dans son courrier du 16 janvier 2018, accepté l'exercice gratuit du droit de pêche pour une durée de cinq ans à l'issue des travaux (sur les secteurs d'entretien de la végétation) en contrepartie des obligations de participation à la protection et la gestion du patrimoine piscicole tels que défini aux articles L432-1 et L432-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dénommée « La Truite du Désert » a, dans son courrier du 17 janvier 2018, accepté l'exercice gratuit du droit de pêche pour une durée de cinq ans à l'issue des travaux (sur les secteurs d'entretien de la végétation) en contrepartie des obligations de participation à la protection et la gestion du patrimoine piscicole tels que défini aux articles L432-1 et L432-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dénommées « La Truite Dioise », « Les pêcheurs de la moyenne vallée de la Drôme » n'ont pas répondu à la sollicitation du Service Police de l'Eau de la Drôme, relative à l'exercice gratuit du droit de pêche pour une durée de cinq ans à l'issue des travaux (sur les secteurs d'entretien de la végétation) en contrepartie des obligations de participation à la protection et la gestion du patrimoine piscicole tels que défini aux articles L432-1 et L432-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'absence de réponse des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dénommées « La Truite Dioise », « Les pêcheurs de la moyenne vallée de la Drôme », constitue un renoncement à l'exercice du droit de pêche et au devoir d'assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, et de gestion des ressources piscicoles qui en est la contrepartie, ces droits et devoirs reviennent à la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Drôme ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté portant déclaration d'intérêt général, vaut récépissé de déclaration au titre de la rubrique 3.1.5.0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, et autorise le Syndicat Mixte de la Rivière Drôme et ses affluents (SMRD), à mettre en œuvre le Plan Pluriannuel d'Entretien et de restauration de la végétation des berges du bassin versant de la Drôme.

La déclaration d'intérêt général a une durée de validité de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les opérations envisagées dans ce programme ont pour objectifs de :

- Poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux à la hauteur des exigences des usages et des milieux.
- Préserver et restaurer les milieux aquatiques remarquables
- Œuvrer pour une prévention efficace des risques.
- Penser la gestion de l'eau en termes d'aménagement du territoire
- Renforcer la gestion globale et concertée à l'échelle du bassin versant.

Les domaines d'intervention définis dans le Plan Pluriannuel sont les suivants :

- Entretien sélectif de la végétation alluviale
- Traitement sélectif des embâcles
- Travaux de revégétalisation
- Travaux de dévégétalisation des ligneux passant du stade arbustif à arboré dans le lit mineur ayant un impact sur les écoulements.

Les opérations consistent à :

- Restaurer le libre écoulement des eaux.
- Limiter les risques liés aux embâcles
- Favoriser un rajeunissement et une diversification des essences en favorisant notamment les espèces adaptées aux berges de cours d'eau.
- Assurer une diversification des milieux favorable à la vie animale et piscicole.
- Assurer localement une mise en valeur paysagère des bords de cours d'eau.
- Lutter contre les espèces invasives.

Le Plan Pluriannuel d'Entretien de la végétation concerne les cours d'eau :
Drôme, Loziere, Millassole, Sye, Drome, Lausens, Saint Sauveur, Brandins, Roanne, Colombe, Cristin, Grenette, Barnavette, Drome, Gervanne, Chauranne, Drome, Maravel, Vabre, Boulc, Merlet, Rif Noir, Villeneuve, Bez, Sye, Saleine, Gardette, Saint Ferreol, Meyrosse, Valcroissant, Chapiat, Lambres, Merdarie, Sye, Viere, Borne, Grimone, Grenette, Bourdiol, Beous, Boidans, Romane, Tierceron, Rif Mison, Blayne, Beous, Rif Charel, Roanne, Meyrosse, Rays, Riousset, Trachetieu, Sure, Pemya, Lance, Sairailon, Lioneton, Lausens, Gats, Sareymond, Archianne, Brezes, Saleine, Riousset, Tessonme, Tierceron,

Sur les communes de :

Alex, Aouste-sur-Sye, Aubenasson, Aurel, La Repara-Auriples, Barnave, La Batie-des-Fonds, Beaufort-sur-Gervanne, Beaumont-en-Diois, Beurieres, Boulc, Cliousclat, Chabrillan, Chatillon-en-Diois, Cobonne, Crest, Die, Divajeu, Espenel, Eurre, Gigors-et-Lozeron, Glandage, Grane, Joncheres, Livron-sur-Drome, Loriol-sur-Drome, Luc-en-Diois, Menglon, Mirabel-et-Blacons, Mirmande, Miscon, Montclar-sur-Gervanne, Ombleze, Piegros-la-Clastre, Pontaix, Poyols, Pradelle, Recoubeau-Jansac, Romeyer, Saillans, Saint-Andeol, Sainte-Croix, Saint-Julien-en-Quint, Saint-Nazaire-le-Desert, Saint-Roman, Saint-Sauveur-en-Diois, Saou, Treschenu-Creyers, Valdrome, Vaunaveys-la-Rochette, Vercheny, Veronne, Autichamp, La Roche-sur-Grane, Aucelon, Suze, Saint-Benoit-en-Diois, Rimon-et-Savel, Les Pres, Plan-de-Baix, Eygluy-Escoulin, Rochefourchat, Brette, Montlaur-en-Diois, Montmaur-en-Diois, Pennes-le-Sec, Lesches-en-Diois, Charens, Ponet-et-Saint-Auban, Vacheres-en-Quint, Barsac, Solaure-en-Diois.

ARTICLE 3 : PARTAGE DES BAUX DE PÊCHE

Afin de procéder au partage du droit de pêche en application de l'article L 435-5 de Code de l'Environnement, le Syndicat Mixte de la Rivière Drôme et ses affluents (SMRD) transmettra au Service Police de l'Eau de la Drôme, une cartographie présentant la programmation des interventions prévues pour l'année à venir, et une cartographie présentant les tronçons ayant fait l'objet d'interventions durant l'année écoulée. Un tableau sera annexé à cette cartographie en précisant tronçon par tronçon les limites amont et aval (limites physiques - pont, RD, ...).

Ces informations seront à adresser au plus tard le 30 novembre de chaque année durant toute la durée de cette autorisation, soit cinq ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général le Plan Pluriannuel d'Entretien et de restauration de la végétation des berges du bassin versant de la Drôme.

Le droit de pêche qui sera attribué par arrêté préfectoral pour une durée de cinq ans, sera alors exercé gratuitement par les associations de pêche agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ayant accepté l'exercice du droit de pêche, et par la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Drôme, notamment sur les périmètres de « La Truite Dioise », « Les pêcheurs de la moyenne vallée de la Drôme ».

ARTICLE 4 : MESURES DE SAUVEGARDE ET DE PROTECTION DU MILIEU NATUREL

Les mesures de réduction d'impact sur le milieu aquatique mentionnées dans le dossier devront être mises en œuvre par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 : BRÛLAGE DES VÉGÉTAUX

Dans le cadre d'un brûlage de déchets (embâcles, bois morts, végétation), l'arrêté préfectoral n°2013 057-0026 du 26 février 2013, en vue de prévenir les incendies de forêt s'applique dans le département de la Drôme.

ARTICLE 6 : INCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être immédiatement déclaré au Préfet et au Service Départemental de la Police de l'Eau de la Drôme.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Drôme qui pourra exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 8 : CARACTÈRE DE LA DÉCLARATION

Le récépissé est délivré à titre personnel.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet de la Drôme, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général (notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 et à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux) de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 9 : RECOMMANDATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Il est recommandé que le Syndicat Mixte de la Rivière Drôme et ses affluents (SMRD) développe et accentue le dialogue avec les riverains propriétaires mais aussi avec les municipalités et les associations (ASA) qui œuvrent pour la protection de l'Eau, patrimoine commun de la nation.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement à celle-ci, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet de la Drôme, qui statue par arrêté.

ARTICLE 11 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Des prescriptions spécifiques complémentaires peuvent être imposées, par arrêté préfectoral pour garantir les principes posés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Aussi, il conviendra de prendre en considération les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011201-0033 du 20 juillet 2011, prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambroisie dans le département de la Drôme.

Le programme d'entretien prévoyant des interventions dans les périmètres de protection des captages publics d'eau potable, il conviendra de respecter les prescriptions et les servitudes appliquées dans ces zones.

Les gestionnaires des captages devront être avertis des dates des travaux. Dans le cas de l'élaboration d'un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle, les syndicats des eaux et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes devront être inscrits sur la liste des organismes à prévenir.

ARTICLE 12 : CESSATION D'ACTIVITÉ

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration doit faire l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire auprès du Préfet de la Drôme dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation.

ARTICLE 13 : CONTRÔLE ET SANCTION

Le déclarant est tenu de livrer passage aux agents commissionnés assermentés pour le contrôle de tout ou partie de l'opération visée dans le présent récépissé de déclaration.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent récépissé de déclaration sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

ARTICLE 14 : SERVITUDE DE PASSAGE

Conformément à l'article L211-7 du code de l'environnement, les propriétaires riverains sont tenus de laisser le libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux.

ARTICLE 15 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 17 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Monsieur le Président du Syndicat Mixte de la Rivière Drôme et ses affluents, Mesdames et Messieurs les Maires des communes d'Alex, Aouste-sur-Sye, Aubenasson, Aurel, La Repara-Auriples, Barnave, La Batie-des-Fonds, Beaufort-sur-Gervanne, Beaumont-en-Diois, Beurieres, Boulc, Cliousclat, Chabrillan, Chatillon-en-Diois, Cobonne, Crest, Die, Divajeu, Espenel, Eurre, Gigors-et-Lozeron, Glandage, Grane, Joncheres, Livron-sur-Drome, Loriol-sur-Drome, Luc-en-Diois, Menglon, Mirabel-et-Blacons, Mirmande, Mison, Montclar-sur-Gervanne, Ombleze, Piegros-la-Clastre, Pontaix, Poyols, Pradelle, Recoubeau-Jansac, Romeyer, Saillans, Saint-Andeol, Sainte-Croix, Saint-Julien-en-Quint, Saint-Nazaire-le-Desert, Saint-Roman, Saint-Sauveur-en-Diois, Saou, Treschenu-Creyers, Valdrome, Vaunaveys-la-Rochette, Vercheny, Veronne, Autichamp, La Roche-sur-Grane, Aucelon, Suze, Saint-Benoit-en-Diois, Rimon-et-Savel, Les Pres, Plan-de-Baix, Eygluy-Escoulin, Rochefourchat, Brette, Montlaur-en-Diois, Montmaur-en-Diois, Pennes-le-Sec, Lesches-en-Diois, Charens, Ponet-et-Saint-Auban, Vacheres-en-Quint, Barsac, Solaure-en-Diois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant, affiché dans les mairies citées ci-dessus, et publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du déclarant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Une copie sera adressée à :

- M. le Chef de la Brigade de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Drôme,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Drôme.

Fait à Valence, le 30 juillet 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet,

Sabry HANI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-07-30-002

Arrêté préfectoral portant création du comité local d'aide
aux victimes (CLAV) du département de la Drôme

*Arrêté préfectoral portant création du comité local d'aide aux victimes (CLAV) du département de
la Drôme*

PRÉFET DE LA DRÔME

Arrêté préfectoral n° du

portant création du comité local d'aide aux victimes (CLAV) du département de la Drôme

LE PRÉFET DE LA DRÔME,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Eric Spitz préfet de la Drôme ;

VU le décret n° 2016-1056 du 3 août 2016 modifié, portant création des comités locaux d'aide aux victimes et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

VU le décret n° 2017-143 du 8 février 2017 modifié, portant création du comité interministériel de l'aide aux victimes ;

VU le décret n° 2017-618 du 25 avril 2017 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;

VU le décret n° 2017-1240 du 7 août 2017 relatif au délégué interministériel à l'aide aux victimes ;

VU le décret n° 2018-329 du 3 mai 2018 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;

VU l'arrêté du 7 mai 2018 relatif aux modalités de fonctionnement de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

VU l'instruction interministérielle du Premier ministre n° 5979/SG du 10 novembre 2017 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 :

Il est créé dans le département de la Drôme un comité local d'aide aux victimes.

Article 2 :

Le comité local d'aide aux victimes veille à la structuration, à la coordination, à la mise en œuvre et à l'amélioration des dispositifs locaux d'aide aux victimes, notamment d'infractions pénales ainsi que d'actes de terrorisme, d'accidents collectifs et

de catastrophes naturelles. Il veille à l'articulation de ces dispositifs avec l'organisation de la prise en charge sanitaire mise en place par l'agence régionale de santé.

Il élabore et assure l'évaluation d'un schéma local de l'aide aux victimes qui présente les dispositifs locaux, généraux et spécialisés d'aide aux victimes, établit une évaluation des moyens et de l'organisation territoriale de l'aide aux victimes et dégage des priorités d'action.

Il assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'actes de terrorisme, des victimes d'accidents collectifs et des sinistrés d'événements climatiques majeurs, au ministre chargé de l'aide aux victimes et au délégué interministériel à l'aide aux victimes, à l'exception des données de santé.

Il élabore et actualise régulièrement un annuaire des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes.

Il suscite et encourage les initiatives en matière d'aide aux victimes dans le département.

Il formule toute proposition d'amélioration de la prise en charge des victimes auprès du délégué interministériel à l'aide aux victimes.

Il identifie les locaux susceptibles d'accueillir les victimes d'actes de terrorisme ou d'accidents collectifs et leurs proches, notamment dans ceux du centre d'accueil des familles et ceux de l'espace d'information et d'accompagnement.

Pour les actes de terrorisme, les accidents collectifs et les événements climatiques majeurs, le comité local d'aide aux victimes s'assure de l'information et l'indemnisation des victimes, de leur prise en charge juridique et sociale, et de leur accompagnement dans les démarches administratives.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'actes de terrorisme, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des victimes résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- veille à la structuration et la mobilisation du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes d'actes de terrorisme et pour la prise en compte de leur situation ;

- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'accidents collectifs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge et de l'indemnisation des victimes résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- veille à l'articulation du dispositif d'urgence avec les structures locales permanentes d'aide aux victimes ;

- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département ;

- veille, le cas échéant, en lien avec le comité local d'aide aux victimes du lieu de l'accident collectif, lorsque celui-ci n'assure pas le suivi de l'aide aux victimes dudit accident, à la conclusion d'un accord-cadre d'indemnisation amiable, à l'exception des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales entrant dans le champ de compétence de l'office mentionné à l'article L. 1142-22 du code de la santé publique.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux sinistrés d'événements climatiques majeurs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des sinistrés résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- veille à la structuration du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux sinistrés en matière d'hébergement ;

- facilite, en lien avec la Fédération française de l'assurance, l'identification et le règlement des difficultés rencontrées par les sinistrés, notamment leurs droits et les modalités de leur indemnisation ;

- s'assure de la mise en œuvre du régime des catastrophes naturelles.

Article 3 :

Le comité est présidé par le préfet de la Drôme ou son représentant et par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Valence ou son représentant.

La composition du comité local d'aide aux victimes est fixée, après accord du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Valence, comme suit :

1° Représentants des services de l'État et des opérateurs :

- le sous-préfet, directeur du cabinet de la préfecture ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ou son représentant ;
- le directeur départemental de Pôle emploi ou son représentant.

2° Représentants des organismes locaux d'assurance-maladie et des organismes débiteurs des prestations familiales :

- le directeur de la caisse d'allocations familiales de la Drôme ou son représentant,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance-maladie de la Drôme ou son représentant,
- le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de la Drôme ou son représentant.

3° Représentants des instances judiciaires territorialement compétentes :

- le magistrat de la cour d'appel délégué à la politique associative et à l'accès au droit ou son représentant ;
- le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Valence ou son représentant.

4° Le président du conseil départemental de l'accès au droit de la Drôme ou son représentant.

5° Le bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau de Valence ou son représentant.

6° Représentants des associations d'aide aux victimes locales conventionnées :

- le président de l'association de l'association REMAID ou son représentant.

7° Représentants des collectivités territoriales :

- le président du conseil départemental de la Drôme ou son représentant ;
- les maires des communes directement concernés par un événement dramatique (lieu des faits et/ou lieu de résidence des victimes) ou leur représentant.

8° Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'actes de terrorisme :

- un représentant du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) ;
- le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) ou son représentant. ;
- le représentant de la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC) ;
- le représentant de l'association française des victimes de terrorisme (AFVT) ;

- le président de l'association XX lorsqu'une association de victimes est constituée ou son représentant. .

9° Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'accidents collectifs :

- un ou des représentants des compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, de la Fédération française de l'assurance ;

- le représentant de la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC) ;

- le président de l'association XX lorsqu'une association de victimes est constituée ou son représentant. .

10° Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'événements climatiques majeurs :

- un ou des représentants des compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, de la Fédération française de l'assurance ;

- le président de l'association XX lorsqu'une association de victimes est constituée ou son représentant.

Article 4 :

Sur décision de ses présidents, le comité local d'aide aux victimes peut solliciter, à titre consultatif, le concours d'experts ou de toute autre personnalité qualifiée.

Article 5 :

Le comité local d'aide aux victimes se réunit au moins une fois par an sur convocation de ses présidents adressée par tout moyen. La convocation fixe l'ordre du jour de la réunion, arrêté conjointement par les deux présidents.

En fonction des évènements le CLAV peut se réunir autant de fois que nécessaire à l'initiative de ses présidents.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant création du comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme (CLSV) de la Drôme est abrogé.

Article 7 :

Le directeur de cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du comité local d'aide aux victimes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Valence, le 30 juillet 2018

Le Préfet

Signé

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours
de la Drôme

26-2018-06-27-003

Arrêté portant liste d'aptitude aux fonctions de chef de site,
de chef de colonne et de chef de groupe

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

ARRÊTÉ N° 2018

portant sur liste d'aptitude aux fonctions de chef de site, de chef de colonne et de chef de groupe

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1424-4 et suivants, ensemble des lois n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-0112 du 12 janvier 2007 portant approbation du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental,

Arrête

Article 1 : Conformément aux dispositions du 4.2.2.1 du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours, les listes d'aptitudes reprises en annexes définissent, dans le cadre de la montée en puissance du commandement des opérations de secours, les personnels susceptibles d'assurer les fonctions de :

- Chef de site
- Chef de colonne
- Chef de groupe

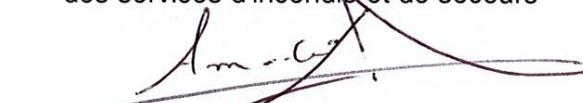
Article 2 : À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, toutes autres dispositions antérieures contradictoires sont abrogées.

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Valence le 27 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours



Contrôleur général Didier AMADEÏ

ANNEXE 1 – personnels affectés en Drôme

Chefs de site (19) : (* chef de centre)

- Contrôleur general AMADEI Didier (État-major)
- Col HC INES Ludovic (État-major)
- Col SEGUIN Jean-Marc (État-major)
- Lcl DEPREUX Jean-Philippe (État-major)
- Lcl DURINGER Christophe (Groupement Sud)
- Lcl GABION Hervé (Groupement Centre)
- Lcl JUGE Alain (État-major)
- Lcl NAVARRO Ramon (État-major)
- Lcl PRADON Alain (État-major)
- Lcl RIBES Nicolas (État-major)
- Lcl ROYET Éric (État-major)
- Lcl URIEN Yvan (Groupement Nord)
- Cdt BLANCHARD Laurent (Groupement Centre)
- Cdt CASSIGNOL Philippe (Groupement Nord)
- Cdt CHAVE Philippe (Groupement Sud, Loriol) *
- Cdt GONSOLIN Michael (État-major)
- Cdt LEMBLE Dominique (État-major)
- Cdt MAURIN Benoit (État-major)
- Cdt SORBIER Jean-Jacques (État-major)

Chefs de colonne (22) : (* chef de centre)

- Cdt APROYAN Jean-Marc (Pierrelatte)*
- Cdt BEAUJOLIN David (État-major)
- Cdt DESMEURE Roland (Saint Vallier) *
- Cdt DESPINASSE Aurélie (Romans) *
- Cdt HÉRITIER Nicolas (État-major)
- Cdt LAMADE Jean-Pierre (État-major, CNPE Tricastin)
- Cdt MONTEIRO Olivier (État-major)
- Cdt WATRIN Frédéric (Montélimar)*
- Cne ABU-SHARKH Leila (État-major)
- Cne COIRO Germinal (État-major)
- Cne DE MOURA Patrick (État-major)
- Cne FAYOLLE Serge (État-major)
- Cne GRANDCOLAS Pierre-Marie (Saint Marcel lès Valence) *
- Cne GUILLAN Franck (État-major)
- Cne MAILLO Ludovic (État-major)
- Cne MONTAGNE Éric (État-major)
- Cne PEREZ Philippe (Beaufort sur Gervanne)*
- Cne ROUILLON Laurent (État-major)
- Cne SIMON Jacques (Saint Paul Trois Châteaux)*
- Cne THÉPAUT Fabien (Valence)*
- Cne VERGNE Jean-Marc (Groupement Centre)
- Cne VINCENT Christophe (État-major)



Chefs de groupe (88) : (* chef de centre)

- Cne BAZZOLI Sébastien (Saint Jean en Royans)*
- Cne BROCHIER Thomas (Valence)
- Cne BRUN Raphaël (Châteauneuf de Galaure)*
- Cne CHAUTANT Thierry (Saint Rambert d'Albon)*
- Cne CHAVAROT Pierre-Jean (Vallée de la Drôme)*
- Cne DAMEY Thierry (Beaumont les Valence)*
- Cne FAURE Philippe (Saint Paul Trois Châteaux)
- Cne FIESS Jean-Christophe (Val de Berre)*
- Cne GRANDPIERRE Émilie (Groupement Sud)
- Cne HUGON Christophe (Marsanne)
- Cne IMBERT Daniel (Étoile)*
- Cne MOURALIS Nicolas (État-major)
- Cne MONTAGNE Ludwig (St Barthélémy de Vals)*
- Cne POURTIER Éric (Saint Donat)*
- Cne RAMBAUD Jérôme (La Chapelle en Vercors)*
- Cne RASCLE Vincent (Saulce)*
- Cne RAVE Philippe (Groupement Centre)
- Cne REY Jean-Michel (Vassieux en Vercors)*
- Cne ROQUES Sébastien (Saint Marcel lès Valence)
- Cne VERNET Mickaël (Groupement nord)
- Cne VIALATTE Claude (Livron)*
- Ltn ARELLANO Pôl (Montélimar)
- Ltn ARGAUD Rémy (État-major)
- Ltn AVON Christophe (État-major)
- Ltn BAYON Didier (Tain l'hermitage) *
- Ltn BAYLE Frédéric (Groupement Sud)
- Ltn BIASINI Patrick (Pierrelatte)
- Ltn BLANC Bruno (Chabeuil) *
- Ltn BOISSY François (Groupement Sud)
- Ltn BOUBIEN Laurent (Groupement Centre)
- Ltn BOUSSANGE Philippe (État-major)
- Ltn BOUZIGUES Gérard (Tulette)
- Ltn BOYER Michel (Tulette)
- Ltn BREYTON Jacques (Tain l'Hermitage)
- Ltn CANARD Gilles (État-major)
- Ltn CARRASCO Joel (État-major)
- Ltn CATHENOZ Johann (La valdaine)
- Ltn CHANUT Christophe (AMA) *
- Ltn CHASTAING Pierre (La Raye)*
- Ltn CHASTAN Hervé (Saint Paul Trois Châteaux)
- Ltn CHESNET Jean Marc (Tain l'Hermitage)
- Ltn D'ADDARIO Éric (La Chapelle en Vercors)
- Ltn D'AMATO Joël (Nyons)
- Ltn DAVIN Stéphane (Tulette)*
- Ltn DELBES Jonathan (Taulignan)*
- Ltn DE MAAT Brice (Groupement centre)
- Ltn DE OLIVEIRA Oscar (Groupement Sud)
- Ltn DESMEURE Frédéric (Saint Vallier)
- Ltn DEVIS Baptiste (État-major)
- Ltn DUCHEMANN Jean Paul (Étoile)
- Ltn EGLAINE Olivier (Luc en diois) *
- Ltn FERREOL Christophe (Die) *



- Ltn FESCHET Renaud (Grignan)*
- Ltn FRÉCHIN Pascal (État-major)
- Ltn GAULTIER Gilles (Romans)
- Ltn GERMANAUD Xavier (Groupement nord)
- Ltn GERMANO Acacio (Groupement nord)
- Ltn GLEIZE Frédéric (Beaumont les Valence)
- Ltn GUAYMARD Fabrice (État-major)
- Ltn GUIGUET Philippe (État-major)
- Ltn GUILLAUME Vincent (La Motte Chalancon)
- Ltn GRANELL Jean-François (Saint Vallier)
- Ltn JANNELLI Frédéric (Valence)
- Ltn JEAN Fabien (Montbrun les Bains)*
- Ltn JOTTEUR Daniel (La Bégude de Mazenc)*
- Ltn LEGIN Alain (Romans)
- Ltn LEMOAL Laurent (Pierrelatte)
- Ltn LEPESTEUR Christophe (État-major)
- Ltn LIVACHE Cyril (Die)*
- Ltn MAILLET Lionel (Saint Paul Trois Châteaux)
- Ltn MARTIN Eric (Montélimar)
- Ltn MEFFRE Philippe (Nyons)*
- Ltn MIOTTO Anthony (État-major)
- Ltn MOUCHE Stéphane (Groupement nord)
- Ltn NOUGIER Mickael (Pierrelatte)
- Ltn PARADIS Christelle (Anneyron)*
- Ltn PASCAL Raphael (Hauterives)*
- Ltn PEYRARD Maxime (Livron)
- Ltn NODOT Marc (Die)
- Ltn REBOUL Nicolas (La Valdaine) *
- Ltn REBOUL Philippe (Groupement Sud)
- Ltn ROUSSEL Stéphane (Vallée de la Drôme)
- Ltn SCIFO Salvatore (Loriol)
- Ltn SIBEUD Eric (Saint Jean en Royans)
- Ltn TERRASSE Stéphane (Saint Marcel lès Valence)
- Ltn VANONI Mathieu (Chatillon en Diois)
- Ltn VALETTE Stéphane (Tain l'Hermitage)
- Ltn VALLET Jean-Luc (La Valloire)*



ANNEXE 2 – Officiers mis à disposition

Chefs de site (2) :

- Lcl OURAGHI Mohamed (ENSOSP)
- Col HC JUGGERY Emmanuel (DGSCGC)

Chef de groupe (2) :

- Cne GRIGNON Lilian (ENSOSP)
- Ltn FERRERO Thierry (ENSOSP)

